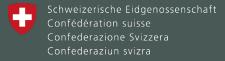
Aide à l'exécution Protection des forêts

Directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts. État 2020





Aide à l'exécution Protection des forêts

Directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts. État 2020

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement OFEV L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC.

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Aide à l'exécution Protection des forêts. Directives sur la gestion des organismes nuisibles pour les forêts. 1^{re} édition actualisée 2020. 1^{re} édition 2018. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1801

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

Défoliation à grande échelle dans une châtaigneraie du Tessin (Monte Carasso, 1992) due au bombyx disparate (*Lymantria dispar L.*)

© Beat Forster, WSL

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

1^{re} actualisation en 2020 (1ère édition 2018)

© OFEV 2020

Table des matières

Abstracts	<u>5</u>	Module
Avant-propos	6	Module 1 : Capricorne asiatique
1 Objectif de l'Aide à l'exécution Protection des forêts	s 7	Module 2 : Cynips du châtaignier
2 Contexte	8	Module 3 : Ailante
2.1 Contexte politique	8	
2.2 Contexte légal	8	Module 4 : Maladies des bandes rouges et des taches
2.3 Potentiel de nuisance, dynamique d'infestation et ges	tion	<u>brunes</u>
en général	9	
		Module 5 : Nématode du pin
3 Structure organisationnelle, acteurs et rôles	13	
3.1 Confédération	13	
3.2 Cantons	14	
3.3 Autres acteurs	14	
4 Dispositions finales et entrée en vigueur	<u>15</u>	
Annexe 1 : Bases légales	16	
Annexe 2 : Abréviations	18	
Annexe 3 : Catégories des organismes nuisibles		
particulièrement dangereux	<u>19</u>	
Annexe 4 : Liste des organismes nuisibles		
particulièrement dangereux pour les forêts	20	

Abstracts

Due to globalisation and climate change, Switzerland's forests are under increasing threat from harmful organisms. Protecting forests against these organisms, and thereby ensuring that they can fulfil their wide-ranging functions for the benefit of the Swiss population, is the joint responsibility of the cantonal and federal authorities. The introduction of the Forest Protection Enforcement Aid describes the principles underlying the cooperation between the authorities, research institutes and other actors in dealing with harmful organisms for the protection of forests. Separate modules contain detailed information about how the authorities should tackle individual harmful organisms. The approaches presented in these modules reflect the latest developments in this area.

Conséquence de la mondialisation et des changements climatiques, les organismes nuisibles constituent une menace grandissante pour les forêts suisses. La protection contre ce phénomène est une préoccupation commune des autorités nationales et cantonales qui veillent à ce que les forêts puissent continuer à l'avenir de remplir leurs multiples fonctions pour le bien de la population suisse. L'Aide à l'exécution Protection des forêts décrit, en introduction, les principes de collaboration entre autorités, instituts de recherche et autres acteurs de la gestion des organismes nuisibles aux forêts. Les différents modules décrivent les mesures de lutte que doivent prendre les autorités en fonction des organismes nuisibles concernés. Ils reflètent l'état actuel des connaissances dans le domaine.

Wegen Globalisierung und Klimawandel bedrohen mehr und mehr Schadorganismen den Schweizer Wald. Der Schutz des Waldes vor diesen Schadorganismen ist ein gemeinsames Anliegen der kantonalen und nationalen Behörden, damit der Wald auch künftig seine vielfältigen Funktionen zum Wohl der Schweizer Bevölkerung aufrechterhalten kann. Die Vollzugshilfe Waldschutz beschreibt einleitend die Grundsätze der Zusammenarbeit zwischen Behörden, Forschungsanstalten und weiteren Akteuren im Umgang mit Schadorganismen für den Wald. Die einzelnen Module beschreiben im Detail, wie die Behörden gegen einzelne Schadorganismen vorgehen sollen. Sie widerspiegeln den aktuellen Kenntnisstand im Umgang mit diesen Organismen.

A seguito della globalizzazione e dei cambiamenti climatici sono sempre più numerosi gli organismi nocivi che rappresentano una minaccia per il bosco svizzero. Proteggere il bosco da questi organismi è un obiettivo comune delle autorità cantonali e nazionali, volto a garantire che il bosco possa continuare anche in futuro a svolgere le sue molteplici funzioni per il benessere della popolazione svizzera. Nell'introduzione, l'aiuto all'esecuzione Protezione del bosco descrive i principi della collaborazione tra autorità, istituti di ricerca e altri attori nella gestione degli organismi nocivi al bosco. I singoli moduli descrivono in dettaglio come devono procedere le autorità nella lotta contro i singoli organismi nocivi. Essi rispecchiano le attuali conoscenze nella gestione di tali organismi.

Keywords:

Biotic risks (for forests), globalisation, climate change, Plant Protection Ordinance, phytosanitary measures, harmful organisms, forest pests, forest protection

Mots-clés:

Risques biotiques (pour la forêt), mondialisation, changements climatiques, ordonnance sur la protection des végétaux, mesures phytosanitaires, organismes nuisibles, organismes nuisibles pour la forêt, protection des forêts

Stichwörter:

Biotische Risiken (für den Wald), Globalisierung, Klimawandel, Pflanzenschutzverordnung, phytosanitäre Massnahmen, Schadorganismen, Waldschädlinge, Waldschutz

Parole chiave:

Rischi biotici (per il bosco), globalizzazione, cambiamenti climatici, ordinanza sulla protezione dei vegetali, misure fitosanitarie, organismi nocivi, parassiti forestali, protezione del bosco

Avant-propos

La révision de la loi sur les forêts permet de remplir les conditions indispensables à une meilleure protection des forêts par la Confédération et les cantons contre les risques biotiques. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) dispose à dater du 1^{er} janvier 2018 de sa propre ordonnance pour pouvoir arrêter et valider rapidement des mesures de lutte contre l'introduction et la propagation des organismes nuisibles particulièrement dangereux.

L'OFEV et les offices forestiers cantonaux encouragent une exécution uniforme de ces mesures. La présente aide à l'exécution en est une contribution importante. Elle clarifie les tâches et les compétences des nombreux acteurs qui contribuent à protéger efficacement la forêt contre les organismes nuisibles. Elle décrit également les mesures à prendre en cas d'infestation. Elle a été élaborée par l'OFEV avec les spécialistes des cantons et de l'Institut de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), qui l'ont conçue sous forme de modules. Cette forme permet d'adapter individuellement les différents modules aux nouvelles connaissances ou d'en rédiger de nouveaux si un nouvel organisme vient à constituer une menace.

L'OFEV remercie la communauté de travail Protection des forêts, la Conférence des inspecteurs et inspectrices cantonaux des forêts et le WSL pour leur précieuse collaboration dans l'élaboration de la présente publication.

Paul Steffen, Sous-directeur Office fédéral de l'environnement

1 Objectif de l'Aide à l'exécution Protection des forêts

La présente aide à l'exécution s'adresse aux autorités cantonales compétentes en matière de protection des forêts. Elle vise une exécution uniforme aux fins de prévenir et d'éliminer les dégâts aux forêts. Elle est construite sous forme de modules. Les différents principes régissant la maîtrise des risques biotiques en forêt, à savoir les principes politiques, juridiques, biologiques, organisationnels (compétences) et terminologiques, sont présentés dans l'introduction. Les modules décrivent quant à eux les mesures pour la gestion spécifique aux différents organismes nuisibles. Ils peuvent au besoin être complétés avec de nouveaux modules concernant d'autres organismes nuisibles. L'Aide à l'exécution Protection des forêts concerne des ONPD ainsi que les OND (néophytes envahissants en forêt compris).

Le respect des recommandations formulées dans les modules ou la preuve d'autres solutions conformes au droit fédéral sont la condition pour une participation financière de la Confédération aux mesures cantonales. Les modalités des contributions sont régies également par le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

2 Contexte

2.1 Contexte politique

Le Conseil fédéral a défini dans sa Politique forestière 2020 un objectif 8 qui vise à protéger la forêt contre les organismes nuisibles, notamment contre l'introduction d'organismes nuisibles particulièrement dangereux. Les attaques et la prolifération des organismes nuisibles ne doivent pas dépasser la mesure du tolérable.

La lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux est un impératif d'envergure européenne. La globalisation du commerce et la multiplication des voyages laissent entrevoir un accroissement du risque d'introduction et de transfert de nouveaux organismes nuisibles aux végétaux. Au cours des négociations avec l'UE des accords bilatéraux I dans le cadre de l'accord agricole, le Conseil fédéral a déclaré sa volonté d'harmoniser le cadre légal dans le domaine de la protection des végétaux. En avril 2004, la Suisse et l'UE ont reconnu réciproquement l'équivalence de leurs législations phytosanitaires. En vue de maîtriser les nouveaux risques phytosanitaires sur le continent européen, la législation suisse est régulièrement actualisée (ordonnance sur la santé des végétaux ; RS 916.20).

2.2 Contexte légal

Jusqu'à l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 de la modification de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0) et de son ordonnance d'application (ordonnance sur les forêts, OFo; RS 921.01), l'OFEV disposait de bases légales qui n'étaient pas suffisantes pour la protection des végétaux forestiers. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le problème d'exécution lié aux règles de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) en ce qui concerne la forêt et l'incertitude à propos des compétences et des engagements peuvent être résolus grâce à une ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV). Elle permet, en cas de risque aigu d'organismes nuisibles particulièrement dangereux, de fixer rapidement des mesures de protection juridiquement contraignantes.

Les modules sur les ONPD s'appuient sur l'OSaVé ainsi que sur l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201) et facilitent la compréhension des mesures prescrites par la Confédération dans l'OMP-OFEV ainsi que sa mise en œuvre. Les ONPD sont, d'après l'OSaVé, répartis dans les catégories suivantes : OQ (OQprio compris), OQpot, OQ de zone protégée et ORNQ. Les catégories d'ONPD sont précisées à l'annexe 3.

Les modules sur les OND s'appuient sur l'OFo et, le cas échéant, sur des dispositions conservatoires de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE; RS 814.911) et doivent contribuer à une procédure uniforme dans les cantons en matière de gestion de ces organismes.

Les bases légales détaillées figurent à l'annexe 1.

2.3 Potentiel de nuisance, dynamique d'infestation et gestion en général

Le potentiel de nuisance et la dynamique de population des organismes nuisibles génèrent des conséquences diverses sur leur gestion. S'agissant des ONPD, qui pour la plupart ne sont pas encore établis en Suisse, il faut agir autrement que ce qui se fait contre les OND, lesquels sont parfois indigènes (p. ex. bostryche) ou se sont déjà largement propagés (p. ex. dépérissement des pousses du frêne).

Potentiel de nuisance

L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), dont la Suisse est membre depuis 1951, mène des analyses complètes du risque phytosanitaire (ARP = Pest Risk Analysis PRA) dû aux organismes nuisibles dans toute l'Europe. Si ces analyses arrivent à la conclusion que des organismes nuisibles constituent une menace grave pour l'agriculture et la sylviculture européenne ainsi que pour l'environnement, l'OEPP recommande aux autorités nationales de protection des végétaux de réguler ces organismes. La régulation d'un organisme (et donc son classement en tant que ONPD) se fait aux conditions suivantes : fort potentiel de nuisance et selon les catégories une répartition encore limitée de l'organisme en Europe et la disponibilité de mesures de protection efficaces contre cet organisme (à savoir prescriptions d'importation et mesures d'éradication). La disponibilité des mesures de protection est en outre étroitement liée au potentiel de propagation naturelle d'un organisme nuisible : un organisme qui naturellement ne se propage que lentement sera plus facilement éradiqué qu'un organisme qui se propage rapidement. C'est l'OFEV qui assure le classement des organismes nuisibles (fig. 1). Il suit pour ce faire les recommandations de l'OEPP et les mesures de protection applicables dans l'UE.

Dynamique d'infestation

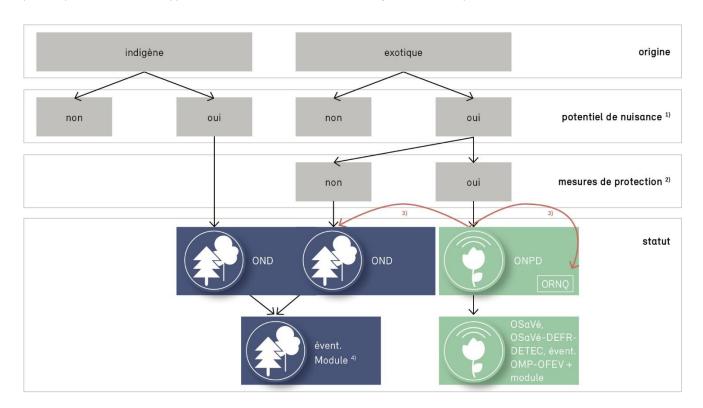
Chaque organisme exotique envahissant peut en principe passer par les deux phases de propagation présentées dans le graphique 2. L'intervalle de temps pendant lequel ce processus se déroule varie selon l'organisme et la situation. La propagation et l'abondance sont également très variables, surtout au cours de la dernière phase pendant laquelle il n'est plus appliqué de mesures spécifiques. Un plan général de lutte tient compte de ces différentes phases et des mesures efficaces dans la phase correspondante. Les transitions entre les phases ne peuvent pas être définies à l'avance, mais elles doivent être fixées dans le cadre des pesées d'intérêts nationales ou régionales, voire locales. Les mesures visent le plus souvent à revenir au stade précédent (à gauche sur le graphique), tout en pouvant continuer d'appliquer localement une mesure au stade suivant (à droite sur le graphique).

Les organismes nuisibles indigènes sont en général répartis de manière diffuse et se trouvent toujours soit en phase IV (épidémie) soit en phase V (latence).

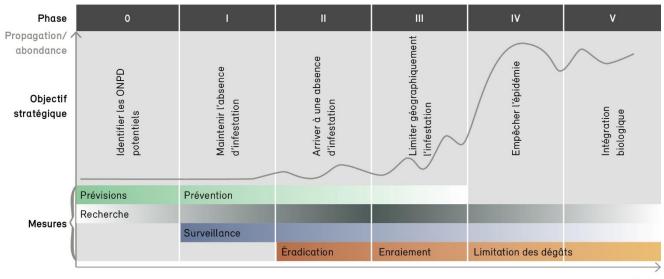
Graphique 1

Vue d'ensemble des organismes nuisibles des forêts

- 1) Potentiel de nuisance pour les fonctions forestières : pour les maladies et organismes exotiques nuisibles aux végétaux selon ARP, pour organismes indigènes, expérience qui montre que de fortes densités de population peuvent conduire à des dégâts. 2) Y a-t-il des mesures de protection (prises par les autorités) efficaces comme les prescriptions d'importation et de mouvement, possibilités d'éradiquer?
- 3) Supprimer de la liste des ONPD ou régler comme ORNQ : lorsqu'un organisme nuisible se propage en dépit des mesures de protection,
- 4) Module : en lieu et place ou en complément du module, il est possible d'envisager des projets de recherche ou des recommandations pour la sylviculture, car il faut apprendre à vivre avec. Le classement des organismes est fait par l'OFEV.



Graphique 2
Principe fondamental de la dynamique d'infestation d'un organisme exotique envahissants



Temps

Tableau 1
Principes de la dynamique des populations d'organismes nuisibles

Phase	Définition	Objectif	Mesures
Phase 0	Prévision	Identifier les nouveaux ONPD potentiels	Évaluation des risques ou analyse des risques phytosanitaires (ARP)
Phase I	Prévention	Empêcher l'introduction	Mesures de prévention : Inscription aux annexes 1, 2 ou 3 OSaVé-DEFR-DETEC en tant qu'ONPD Si nécessaire, mesures de protection spécifiques à fixer dans l'OMP-OFEV, à savoir prescriptions d'importation Surveillance pour détection précoce Éventuellement plan d'urgence
Phase II	Éradication	Arriver à une absence d'infestation	 Éradication du foyer d'infestation Surveillance pour contrôle des résultats ou détection précoce Prescriptions sur le déplacement Prescriptions d'importation
Phase III	Enraiement ; organisme établi de manière limitée à l'échelle locale ou	Empêcher que les organismes ne continuent de se propager dans la	 Délimitation de la zone d'infestation (éventuellement mesures de répression) Délimitation d'une ceinture (zone tampon) avec surveillance et mesures
Phase IV	Organisme établi dans tout le pays de manière diffuse, phase épidémique	Réprimer l'épidémie	Suppression de la liste des ONPD • Abrogation des mesures officielles applicables dans tout le pays • Lutte pour limiter et réprimer une infestation grave • Éventuellement protection des objets particulièrement précieux par les autorités
			 ou Régulation en tant qu'ORNQ Mesures officielles applicables uniquement aux entreprises (p. ex. pépinières ou jardineries) agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires
Phase V	Organisme établi dans tout le pays, phase latente	Intégration biologique	 Lutte (en général limitation des dégâts) confiée aux particuliers Éventuellement maintien de la protection des objets particulièrement précieux par les autorités

Gestion

L'OSaVé fixe des exigences d'ordre général pour la gestion, notamment en ce qui concerne l'importation et l'exportation, la production de végétaux ainsi que la surveillance et la lutte contre les ONPD. Si la situation phytosanitaire s'aggrave dans le cas d'un ONPD en Suisse ou à l'étranger, la Confédération peut fixer des mesures de protection spécifiques supplémentaires. Elles sont indiquées à l'annexe 4 de l'OMP-OFEV et complétées dans un module de la présente Aide à l'exécution Protection des forêts. Si un nouvel organisme nuisible potentiellement particulièrement dangereux fait son apparition, la Confédération peut également fixer des mesures de protection spécifiques. Elles sont alors inscrites à l'annexe 4 de l'OMP-OFEV et également détaillées dans un module de la présente aide à l'exécution.

Si malgré ces mesures, un ONPD se propage et infeste de grandes parties du pays (phase 4), les mesures ordonnées par les autorités ne sont plus utiles à l'échelle nationale. Il peut alors être régulé uniquement au titre d'OQ de zone protégée ou d'ORNQ. Les mesures relatives aux ORNQ ne s'appliquent plus qu'aux entreprises agréées pour la délivrance de passeports phytosanitaires, par exemple les pépinières ou les jardineries, sauf si un canton en dispose expressément autrement. L'organisme peut aussi être rayé de la liste des ONPD et être ainsi régulé au titre d'OND. Comme pour les organismes nuisibles indigènes, la lutte ne consiste alors en général plus qu'à limiter les dégâts et à empêcher une situation épidémique, ce qui revient à une intégration biologique dans l'écosystème indigène, qui est alors laissée principalement à la charge des particuliers. Il est de la compétence des cantons d'édicter, si nécessaire, des instructions pour son territoire souverain, notamment pour protéger des biens particulièrement précieux. La Confédération peut certes toujours édicter des prescriptions pour prévenir et réparer les dégâts, mais en général, elle n'intervient que lorsque les mesures doivent être coordonnées à l'échelle supracantonale.

Le cas échéant, la Confédération et les cantons interviennent conjointement dans le domaine de la recherche contre les organismes nuisibles très répandus, pour mieux comprendre la biologie dudit organisme et développer, à partir des résultats de la recherche, des recommandations pratiques visant à limiter les dégâts (p. ex. dépérissement des pousses du frêne).

3 Structure organisationnelle, acteurs et rôles

3.1 Confédération

OFEV

En matière de gestion des risques biotiques, la Confédération est chargée de la haute surveillance conformément à la loi sur les forêts et elle est responsable des mesures de prévention nationales. L'OFEV

- · dirige un Service phytosanitaire fédéral (SPF) conjointement avec l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) ;
- · élabore et tient à jour l'Aide à l'exécution Protection des forêts en collaboration avec les cantons ;
- · coordonne si nécessaire ou arrête les mesures cantonales ;
- participe financièrement aux mesures cantonales de prévention et de réparation des dégâts aux forêts sur la base du Manuel de l'OFEV sur les conventionsprogrammes dans le domaine de l'environnement;
- observe la situation de la protection des forêts à l'échelle nationale comme internationale et adapte, au besoin, les dispositions en vigueur ;
- prépare avec le WSL du matériel d'information à l'intention des cantons ;
- pourvoit si nécessaire, et éventuellement en collaboration avec les cantons, à des projets scientifiques;
- entretient les contacts internationaux entre spécialistes ;
- entretient les contacts avec les associations de la branche (p. ex. Jardin Suisse);
- · se charge des comptes rendus internationaux, et
- offre des formations initiales et continues.

SPF

Le SPF-OFEV est chargé des tâches suivantes :

- exécute l'OSaVé ainsi que l'OSaVé-DEFR-DETEC pour tout ce qui a trait aux ONPD touchant la forêt;
- arrête des mesures qui empêchent l'introduction et la propagation des ONPD;
- contrôle les marchandises importées et les végétaux des pépinières afin de détecter une infestation d'ONPD;
- suit et surveille la mise en œuvre par les cantons de l'OSaVé, l'OSaVé-DEFR-DETEC de l'OMP-OFEV et de l'Aide à l'exécution Protection des forêts ;
- vérifie les recommandations de l'OEPP et classe les organismes nuisibles dans les catégories qui correspondent à leur potentiel de nuisance et à leur actuelle répartition en Suisse ; il tient compte pour rendre ses décisions des dispositions en vigueur dans l'UE, et
- décide s'il est nécessaire de modifier l'OMP-OFEV et les modules correspondants de l'Aide à l'exécution Protection des forêts.

Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL)

Les compétences du WSL en matière de maîtrise des risques biotiques touchant la forêt consiste en aspects techniques et scientifiques, notamment les diagnostics, la vulgarisation et les conseils et la transmission des connaissances. Le WSL

- · mène les enquêtes sur la protection des forêts avec les services forestiers cantonaux ;
- assure l'information sur les organismes nuisibles ;
- conseille les services spécialisés cantonaux et fédéraux ;
- · se charge du diagnostic sur du matériel suspect, et
- exploite le laboratoire de sécurité biologique de niveau 3 à Birmensdorf.

3.2 Cantons

En matière de gestion des risques biotiques, les cantons sont chargés de prévenir et de réparer les dégâts aux forêts. Les cantons

- surveillent leur territoire souverain pour détecter les organismes nuisibles ;
- signalent toute apparition d'OQ, d'OQ potentiel et OQ de zone protégée au SPF et au WSL;
- luttent contre les infestations d'ONPD avec les mesures adaptées conformément aux consignes de la Confédération de l'OSaVé, l'OSaVé-DEFR-DETEC de l'OMP-OFEV, de l'Aide à l'exécution Protection des forêts et de leurs modules éventuels ;
- informent les personnes concernées et les milieux intéressés comme il se doit de la situation de la protection des forêts sur leur territoire (art. 104 OSaVé);
- · envoient si nécessaire et autant que possible des représentants dans les groupes de travail nationaux, et
- · prennent position sur les adaptations de l'Aide à l'exécution Protection des forêts et de leurs modules.

Communauté de travail Protection des forêts

La Communauté de travail Protection des forêts (schweizerische Arbeitsgemeinschaft Waldschutz, AG WS) est un groupe spécialisé de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts (CIC). Elle s'occupe des questions relatives à la protection des forêts et se consacre aux échanges entre la pratique, la recherche et l'enseignement et plus particulièrement aux questions de mises en œuvre pratiques et au transfert du savoir en matière de protection des forêts. La communauté de travail est constituée de spécialistes des cantons et d'autres institutions ou organisations et collabore avec le conseil de direction de la CIC. Elle est aussi, dans cette fonction, l'interlocuteur spécialisé pour l'OFEV et élabore avec lui les bases pour l'exécution.

3.3 Autres acteurs

Toute personne qui a à faire avec du matériel végétal, doit se conformer principalement aux dispositions fixées par les autorités. Si nécessaire et utile, le recours à d'autres acteurs (p. ex. propriétaires forestiers, associations, distributeurs de plantes et de matériel végétal) est précisé dans les différents modules.

4 Dispositions finales et entrée en vigueur

L'aide à l'exécution Protection des forêts et les différents modules sont vérifiés périodiquement et adaptés aux dernières connaissances et expériences. Certains modules peuvent être abrogés et de nouveaux peuvent être ajoutés, si la situation phytosanitaire l'exige.

L'aide à l'exécution Protection des forêts révisée est en vigueur depuis le 1er septembre 2020 (première édition en 2018).

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Michael Reinhard, chef de la division Forêts

Annexe 1 : Bases légales

Graphique 3 Schéma présentant les bases légales de la protection des forêts

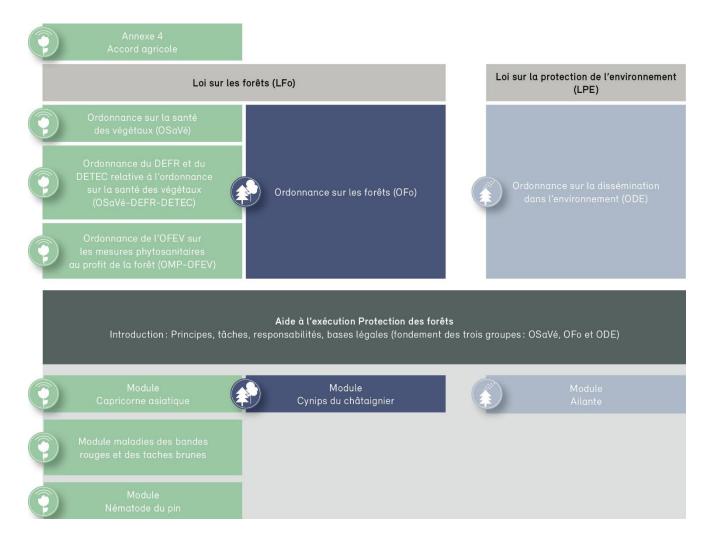


Tableau 2
Accords internationaux et articles de la législation fédérale pour la protection des forêts

Accord entre la Co	nfédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81)
Annexe 4	Cette annexe règle les échanges de produits agricoles, de végétaux, de produits végétaux et autres objets (p. ex. bois et produits dérivés), soumis à des mesures phytosanitaires. La Suisse est ainsi tenue de pourvoir à des dispositions phytosanitaires équivalentes. Il en est résulté l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé; RS 916.20) ainsi que l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201) et les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD qui y sont inscrits.
Loi fédérale sur les	forêts (LFo ; RS 921.0)
Art. 26 et 27	Ces articles règlent les compétences de la Confédération et des cantons ainsi que les responsabilités des tiers pour protéger la forêt contre les organismes nuisibles.
Art. 37a, 37b	Ces articles constituent la base de l'indemnisation des mesures de protection des forêts hors forêts protectrices ; la mise e œuvre se fait dans le cadre des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.
Art. 49, al. 3	Le Conseil fédéral a délégué au DETEC, plus précisément à l'OFEV, l'édiction de prescriptions de nature principalement technique ou administrative.
Ordonnance sur les	s forêts (OFo ; RS 921.01)
Art. 28	Cet article définit les dégâts aux forêts et précise que les mesures de lutte contre les ONPD sont régies par l'OSaVé et si nécessaire par l'OMP-OFEV.
Art. 29 et 30	Les mesures de lutte contre les organismes nuisibles dangereux (OND) sont régies par l'OFo. La Confédération a un rôle de coordination.
Art. 40a à 40b	Ces articles fixent les conditions pour obtenir des contributions de l'OFEV aux frais de surveillance et de lutte.
Ordonnance sur la	santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.20)
Art. 4, 5, 5a, 24, 29 et 29a	Détermination des ONPD.
Art. 8 à 28	Mesures contre l'introduction et la dissémination d'OQ.
Art. 96, al. 1 et Art. 97	Conditions pour obtenir des contributions de l'OFAG aux frais de surveillance et de lutte sur les surfaces agricoles et d'horticulture productrice.
Art. 99 à 106	Ces articles définissent les tâches et compétences des autorités et du WSL.
Art. 22, Art. 23, Art. 32	Bases des ordonnances de l'OFEV et de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt ou l'agriculture et l'horticulture productrice.
Ordonnance du DE	FR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé ; RS 916.201)
Art. 2 à 4	Listes d'ONPD. L'OFEV est responsables pour les ONPD lesquels menacent en premier lieu des arbres et arbustes forestiers.
Ordonnance de l'O	FEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV ; RS 916.202.2)
Art. 1 ss	Ces articles fixent des mesures de protection contre des ONPD (potentiels) en cas de risque phytosanitaire aigu.
AII. 1 33	Ges arrives interred as mesures de protection contre des ONFD (potentiels) en cas de risque phytosanitalie algu.
	dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911)
Art. 15 ss	Réglementation de base de l'utilisation dans l'environnement d'organismes exotiques envahissants (art. 15 ss ODE), qui

est appliquée chaque fois qu'aucune disposition de droit spécial ne peut être appliquée.

Annexe 2 : Abréviations

LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
ODE	Ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement (RS 814.911)
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) (European and Mediterranean Plant Protection Organisation)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)
OMP-OFEV	Ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (RS 916.202.2)
OND	Organisme nuisible dangereux
ONPD	Organisme nuisible particulièrement dangereux selon l'OSaVé
OQ	Organisme de quarantaine
OQ de zone protégée	Organisme de quarantaine de zone protégée
OQpot	Organisme de quarantaine potentiel
OQprio	OQ prioritaire
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine
OSaVé	Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la santé des végétaux (RS 916.20)
OSaVé-DEFR-DETEC	Ordonnance du 14 novembre 2019 du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (RS 916.201)
SPF	Service phytosanitaire fédéral, dirigé conjointement par l'OFAG et l'OFEV
UE	Union européenne, ici Commission européenne
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage

Annexe 3 : Catégories des organismes nuisibles particulièrement dangereux

OQ	ONPD qui n'est pas présent ou pas largement disséminé en Suisse, qui remplit les critères visés à l'annexe 1, ch. 1, OSaVé et contre lequel il existe des mesures réalisables et efficaces qui permettent d'en empêcher l'introduction et la dissémination et de réduire les dommages qu'il cause. (art. 4 OSaVé)
OQpot	ONPD au sujet duquel il faut examiner s'il remplit les critères applicables à la régulation des OQ. Des mesures provisoires sont édictées afin de le réguler. (art. 5 OSaVé)
OQprio	OQ contre lequel il est le plus urgent de lutter, car il est susceptible de causer des dommages économiques, sociaux et écologiques majeurs sur le territoire de la Suisse ou de l'UE. (art. 4, al. 2, OSaVé)
OQ de zone protégée	ONPD qui est répandu dans d'autres zones de Suisse mais dont la présence n'a pas encore été constatée dans une zone particulière et qui présente pour cette dernière un potentiel de dommages élevé. Il possède le statut d'organisme de quarantaine uniquement dans les zones protégées délimitées, et non dans les autres zones de Suisse. (art. 24 OSaVé)
ORNQ	ONPD qui ne remplit pas ou plus les critères applicables aux OQ et qui est transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation. Leur dissémination ne doit être ni annoncée ni éradiquée. Afin de prévenir cependant des dommages économiques, certains plants et semences ne peuvent être commercialisés qu'à condition d'être exempts d'ORNQ (ou si la contamination se situe en dessous d'un certain seuil). (Art. 5a PGesV)

Annexe 4 : Liste des organismes nuisibles particulièrement dangereux pour les forêts

Les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) visés aux annexes 1, 2 et 3 OSaVé-DEFR-DETEC et 3 et 4 OMP-OFEV peuvent causer d'importants dommages aux forêts : leurs plantes hôtes comprennent des genres faisant partie des plantes forestières. C'est donc l'OFEV qui est compétent en la matière. État : 1er août 2020

Nom de l'organisme	Type d'ONPD	Annexe OSaVé- DEFR-DETEC ou OMP-OFEV	Catégories d'ONPD***	Plantes hôtes qui font partie des arbres et arbustes forestiers
Agrilus anxius	Insecte	1-1.3*	OQprio	Betula sp.
Agrilus planipennis	Insecte	1-1.3*	OQprio	Fraxinus sp. [Juglans mandshurica, Ulmus davidiana, Ulmus parvifolia, Pterocarya rhoifolia]
Anoplophora chinensis	Insecte	1-1.3*	OQprio	Feuillus
Anoplophora glabripennis	Insecte	1-1.3*	OQprio	Feuillus
Arrhenodes minutus	Insecte	1-1.3*	OQ	Quercus sp.
Atropellis spp.	Champignon	1-1.2*	OQ	Pinus sp.
Bretziella fagacearum	Champignon	1-1.2*	OQ	Quercus sp.
Bursaphelenchus xylophilus	Nématode	1-1.4*	OQprio	Conifères
Choristoneura spp. (espèces non européennes)	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Chrysomyxa arctostaphyli	Champignon	1-1.2*	OQ	Picea sp.
Coniferiporia sulphurascens	Champignon	1-1.2*	OQ	Conifères
Coniferiporia weirii	Champignon	1-1.2*	OQ	Conifères
Cronartium spp. (sauf C. gentianeum, C. pini et C. ribicola)	Champignon	1-1.2*	OQ	Pinus sp.
Cryphonectria parasitica	Champignon	3-2.1*	ORNQ	Castanea sp., Quercus sp.
Davidsoniella virescens	Champignon	1-1.2*	OQ	Acer sp. [Liriodendron sp.]
Dendrolimus sibiricus	Insecte	1-1.3*	OQprio	Conifères
Dothistroma pini	Champignon	3-2.1*	ORNQ	Pinus sp.
Dothistroma septosporum	Champignon	3-2.1*	ORNQ	Pinus sp.
Fusarium circinatum	Champignon	1-1.2*	OQ	Pinus sp. [Pseudotsuga menziesii]
Guignardia laricina	Champignon	1-1.2*	OQ	Larix sp.
Lecanosticta acicola (Scirrhia acicola)	Champignon	3-2.1*	ORNQ	Pinus sp.
Melampsora farlowii	Champignon	1-1.2*	OQ	Tsuga
Melampsora medusae	Champignon	1-1.2*	OQ	Populus sp., Abies sp., Larix sp., Picea sp., Pinus sp., Pseudotsuga sp. [Tsuga sp.]
Monochamus spp. (populations non européennes)	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères

			OQ	
Mycodiella laricis-leptolepidis	Champignon	1-1.2*		Larix sp.
Oligonychus perditus	Acarien	1-1.3*	OQ	Juniperus spp., Chamaecyparis spp.
Phytophthora ramorum (isolats européens)	Oomycète	3-1**	OQpot	Divers feuillus et conifères
Phytophthora ramorum (isolats non européens)	Oomycète	1-1.2*	OQ	Divers feuillus et conifères
Pissodes cibriani	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Pissodes fasciatus	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Pissodes nemorensis	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Pissodes nitidus	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Pissodes punctatus	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Pissodes strobi	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Pissodes terminalis	Insecte	1-1.3*	OQ	Pinus sp.
Pissodes yunnanensis	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Pissodes zitacuarense	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Polygraphus proximus	Insecte	1-1.3*	OQ	Abies sp., Larix sp., Picea sp., Tsuga sp.
Pseudocercospora pini-densiflorae	Champignon	1-1.2*	OQ	Pinus sp.
Pseudopityophthorus minutissimus	Insecte	1-1.3*	OQ	Quercus sp.
Pseudopityophthorus pruinosus	Insecte	1-1.3*	OQ	Quercus sp.
Scolytidae spp. (espèces non européennes)	Insecte	1-1.3*	OQ	Conifères
Sphaerulina musiva	Champignon	1-1.2*	OQ	Populus sp.
Stegophora ulmea	Champignon	1-1.2*	OQ	Ulmus sp.

^{*} OSaVé-DEFR-DETEC (office responsible: OFEV)

^{**} OMP-OFEV

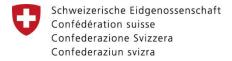
^[...] Plantes hôtes qui ne font pas partie des arbres et arbustes forestiers.

Module 1 : Capricorne asiatique



Module de l'Aide à l'exécution Protection des forêts
Bases légales : ordonnance sur la santé des végétaux,
ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé et
l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt





Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Service commun de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC.

L'OFAG est un office du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Auteurs

Therese Plüss, Ernst Fürst (tous deux du SPF); Lukas Berger (Service juridique de l'OFEV); Doris Hölling (Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL)

Groupe d'accompagnement

Groupe de travail sur le capricorne asiatique : Michael Reinhard, Therese Plüss, Ernst Fürst (tous du SPF), André Chassot (FR), Silvio Covi (LU), Markus Hochstrasser (ZH), Doris Hölling (WSL), Marcel Murri (AG) Stephan Ramin (BS), Holger Stockhaus (BS/BL)

Office responsable et interlocuteur

Office fédéral de l'environnement OFEV, division Forêts, section Protection et santé des forêts, 3003 Berne, tél. 058 469 69 11 wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaires

Office fédéral de l'agriculture, partenaire au sein du Service phytosanitaire fédéral SPF, 3003 Berne, tél. 058 462 25 50 phyto@blw.admin.ch

Protection de la forêt suisse WSS, Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL, 8903 Birmensdorf, tél. 044 739 21 11 waldschutz@wsl.ch

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Module 1 : Capricorne asiatique. Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1801

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture module 1

Capricorne asiatique mâle.

© Beat Forster, WSL

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

1^{re} actualisation en 2020 (1^{ère} édition 2018)

© OFEV 2020

Table des matières

1 Terminologie	4
2 Bases	5
2.1 Objectif du module	5
2.2 Biologie du capricorne asiatique	5
2.3 Bases légales	5
3 Mesures et compétences	6
3.1 Mesures à prendre lorsque le territoire est indemne	
(phase de prévention)	6
3.2 Mesures à prendre en cas d'infestation	
(phase d'éradication ou d'enraiement)	6
3.3 Mesures à prendre en cas de découverte isolée	
(phase de prévention)	7
4 Rapport	8
5 Contributions fédérales	9
6 Entrée en vigueur	10
Annexe 1 : Liste des plantes hôtes	11
Annexe 2 : Délimitation des zones	12
Annexe 3 : Mesures nécessaires	14
Annexe 4 : Conditions applicables au déplacement dans	<u> </u>
les zones délimitées	16
Annexe 5 : Recommandations tirées des expériences	
20011505	40

1 Terminologie

Bois spécifié	Produit obtenu (en tout partie) à partir de végétaux spécifiés et remplissant les critères énumérés à l'annexe 4, ch. 4.2.4, de l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV)	
Découverte isolée	Découverte d'un ou plusieurs spécimens ne permettant pas de conclure à l'établissement d'une population	
Infestation	Établissement d'une population de capricornes asiatiques, révélée p. ex. par la présence de trous d'émergence sur des arbres en pleine terre	
Marchandise à risque	Marchandise dans un emballage en bois importée d'un pays à risque liste actuelle : http://www.bafu.admin.ch/nimp15	
Matériau d'emballage en bois spécifié	Matériau d'emballage en bois obtenu (en tout ou partie) à partir de végétaux spécifiés	
Organisme de quarantaine (OQ)	ONPD qui n'est pas présent ou pas largement disséminé en Suisse, qui remplit les critères visés à l'annexe 1, ch. 1, OSaVé et contre lequel il existe des mesures réalisables et efficaces qui permettent d'en empêcher l'introduction et la dissémination et de réduire les dommages qu'il cause (art. 4 OSaVé).	
Passeport phytosanitaire	Document officiel utilisé pour le commerce de marchandises sur le territoire suisse et avec l'UE, confirmant que celles-ci sont conformes aux exigences en matière de santé des végétaux	
Pays à risque	Pays du Sud-Est asiatique où le capricorne asiatique est présent naturellement, par exemple la Chine ou la Corée	
Période de vol	Période qui s'étend du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
Plante hôte	Espèce végétale à surveiller dans la zone délimitée. La liste des plantes hôtes comprend actuellement 29 espèces (énumérées à l'annexe 1)	
Site à risque	Site ou établissement commercialisant ou stockant pour son propre usage des plantes spécifiées ou leurs produits, ou possédant ou entreposant fréquemment des marchandises à risque (p. ex. importateurs, entreprises de construction, entreprises horticoles, jardineries, vastes dépôts de pierres, scieries)	
Végétal hôte	Voir plante hôte	
Végétal spécifié	Espèce végétale à abattre préventivement et soumise aux dispositions d'importation figurant sur la notice du SPF. La liste des végétaux spécifiés comprend actuellement quinze espèces (énumérées à l'annexe 1).	
Zone délimitée	Ensemble des surfaces délimitées après une infestation, comprenant le foyer d'infestation, la zone centrale (également appelée zone noyau), la zone focale et la zone tampon	

2 Bases

2.1 Objectif du module

Le présent module explicite les mesures qui doivent être prises en cas d'infestation de capricornes asiatiques Anoplophora glabripennis. Une aide de l'OFEV est disponible pour savoir comment gérer la phase aigüe d'une infestation par le capricorne asiatique.

2.2 Biologie du capricorne asiatique

Le service spécialisé «Protection de la forêt suisse» de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) fournit des informations sur la biologie du capricorne asiatique et sur le niveau d'infestation actuel : https://waldschutz.wsl.ch/fr/ravageurs-des-plantes-ligneuses/capricorne-asiatique.html.

2.3 Bases légales

Le capricorne asiatique est un OQ au sens de l'art. 2 et de l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201), dont la présence, soupçonnée ou constatée, doit être annoncée et éradiquée (art. 8 et 13 OSaVé; RS 916.20). Le présent module s'appuie sur l'annexe 4, ch. 4, de l'OMP-OFEV (RS 916.202.2). Les bases légales d'ordre général sur la gestion des organismes nuisibles sont présentées dans l'introduction de l'Aide à l'exécution Protection des forêts.

3 Mesures et compétences

3.1 Mesures à prendre lorsque le territoire est indemne (phase de prévention)

Cantons

- a) Réaliser sur le territoire cantonal des enquêtes annuelles visant à déceler des indices ou des preuves de la présence du capricorne asiatique dans certaines plantes hôtes.
- b) Recommandation : le SPF recommande aux cantons d'intégrer les sites à risque dans leurs enquêtes.
- c) Communiquer les résultats des enquêtes au Service phytosanitaire fédéral (SPF) en fin d'année (état au 31 décembre).
- d) **Recommandation**: attirer l'attention sur les comportements à adopter quand des emballages en bois sont présents sur des chantiers, notamment sur des chantiers de constructions publiques (utiliser l'affiche d'information du SPF: http://www.bafu.admin.ch/nimp15
- e) **Recommandation**: sensibiliser la population ou certains groupes cibles à la détection précoce (utiliser le matériel d'information du SPF).

SPF

a) Sensibiliser les acteurs des espaces verts publics et privés et, si utile, également la population à la détection précoce (collaboration avec les cantons).

3.2 Mesures à prendre en cas d'infestation (phase d'éradication ou d'enraiement)

Cantons

- a) Informer sans délai le SPF, le service cantonal partenaire et la commune concernée qu'une infestation a été détectée (recommandation : d'abord par téléphone, puis par écrit). Le formulaire de signalement à remplir est disponible sur la plateforme d'information interne des autorités : formulaire de signalement d'un nouveau cas d'infestation
- b) Établir immédiatement une zone délimitée provisoire, puis définitive, conforme aux exigences de l'annexe 2.
- c) Après avoir dressé un premier bilan de la situation, préparer à l'intention du SPF une proposition de marche à suivre visant à éradiquer l'infestation. Cette proposition écrite doit s'appuyer sur le présent module.
- d) Prendre une décision basée sur la visite des représentants du SPF, du WSL (fonction de conseil) et des autorités cantonales compétentes et sur la pesée conjointe des intérêts.
- e) Mettre en œuvre les mesures choisies pour éradiquer (annexe 3A) ou enrayer (annexe 3B) l'infestation.
- f) Appliquer des mesures garantissant, dans les zones délimitées, le respect des conditions de déplacement figurant à l'annexe 4.
- g) Si le niveau d'infestation ne permet plus d'envisager une stratégie d'éradication, présenter sans délai au SPF une demande écrite motivant le changement de stratégie et décrivant brièvement les mesures envisagées.
- h) Une requête écrite dûment motivée pour réduire à moins de 2 km le rayon de la zone tampon est immédiatement envoyée au SPF.

SPF

- a) Peser avec le canton et les communes concernées les intérêts concernés par les mesures prises.
- b) Prendre les mesures garantissant, dans les pépinières des zones délimitées, le respect des conditions de déplacement selon la notice du SPF (voir aussi annexe 4).
- c) Autoriser certains professionnels du bois¹ à délivrer des passeports phytosanitaires.
- d) Examiner et approuver la demande cantonale de changement de stratégie.
- e) Examiner et approuver la demande cantonale de réduction du rayon de la zone tampon à moins de 2 km.

3.3 Mesures à prendre en cas de découverte isolée (phase de prévention)

Si une marchandise ou un emballage en bois manifestement infestés ont été importés mais qu'il paraît peu probable que des capricornes asiatiques s'en soient échappés et se soient déjà reproduits, il est possible de renoncer à l'établissement d'une zone délimitée si les conditions suivantes sont remplies :

Cantons et WSL

- a) L'examen des faits montre que le capricorne asiatique a été introduit avec la marchandise (végétaux ou emballage en bois) dans laquelle sa présence a été constatée et tout indique que cette marchandise était infestée avant son introduction dans la zone concernée.
- b) Il s'agit d'un cas isolé directement rattaché à un végétal ou à un emballage en bois, ne donnant pas au capricorne asiatique la possibilité de s'établir.
- c) Le WSL confirme que le capricorne asiatique n'a pas pu se reproduire, s'établir ni se propager.
- d) Les mesures énoncées à l'annexe 3 C sont mises en œuvre.
- e) Une requête écrite expliquant pourquoi il est possible de ne pas devoir établir une zone délimitée est immédiatement envoyée au SPF.

SPF

a) Le SPF examine et approuve la requête cantonale visant à ne pas devoir établir une zone délimitée.

¹ Entreprises NIMP15 enregistrées au SPF et supervisées par lui.

4 Rapport

Les cantons concernés remettent au SPF un rapport annuel sur la situation en matière d'infestation au 31 décembre au plus tard ou après une infestation. Ce rapport fait le point sur les zones délimitées (cartes, liste des communes, etc.), les mesures déjà prises ou programmées dans ces zones, ainsi que leurs résultats. Un modèle de rapport est disponible sur la plateforme d'information interne des autorités : rapport annuel.

Tous les cantons établissent chaque année pour le 31 décembre un rapport sur la surveillance générale du territoire à l'intention du SPF (cf. 3.1)

5 Contributions fédérales

En vertu de l'OSaVé, l'OFAG indemnise les coûts des mesures de surveillance et de lutte sur les surfaces agricoles et les surfaces utilisées dans le cadre de l'horticulture productrice. Les frais reconnus pour les indemnités destinées aux cantons sont définis dans l'OSaVé-DEFR-DETEC. Ils couvrent notamment ceux causés par des mesures ayant été exécutées en vertu de directives ou de plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci. Ce second cas de figure concerne les mesures visées au chapitre 3 du présent module à condition que les frais occasionnés par ces dernières ne soient pas imputés dans le cadre d'une convention-programme conclue avec l'OFEV. Les cantons n'obtiennent les indemnités de l'OFAG que si les mesures sont terminées et si les dépenses peuvent être justifiées.

Les indemnités versées par l'OFEV pour les coûts des mesures de surveillance et de lutte sont réglées dans l'ordonnance sur les forêts (RS 921.01) et dans l'OSaVé. Les modalité d'octroi sont précisées dans le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

6 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Therese Plüss, co-directrice

Annexe 1 : Liste des plantes hôtes

Végétaux spécifiés tels que définis à l'annexe 4, ch. 4, OMP-OFEV. Espèces végétales à abattre préventivement et soumises aux dispositions d'importation de l'OMP-OFEV.

Végétaux hôtes tels que définis à l'annexe 4, ch. 4, OMP-OFEV. Espèces végétales à surveiller dans la zone délimitée. Noms français

Acer spp.	Acer spp.	érable
Aesculus spp.	Aesculus spp.	marronnier
		aulne
Alnus spp.	Alnus spp.	
Betula spp.	Betula spp.	bouleau
Carpinus spp.	Carpinus spp.	charme
Cercidiphyllum spp.	Cercidiphyllum spp.	arbre au caramel, katsura
Corylus spp.	Corylus spp.	noisetier
Fagus spp.	Fagus spp.	hêtre
Fraxinus spp.	Fraxinus spp.	frêne
Koelreuteria spp.	Koelreuteria spp.	koelreuteria
Platanus spp.	Platanus spp.	platane
Populus spp.	Populus spp.	peuplier
Salix spp.	Salix spp.	saule
Tilia spp.	Tilia spp.	tilleul
Ulmus spp.	Ulmus spp.	orme
	Albizia spp.	acacia de Constantinople
	Buddleja spp.	buddleja
	Celtis spp.	micocoulier
	Elaeagnus spp.	elaeagnus
	Hibiscus spp.	hibiscus
	Malus ssp.	pommier
	Melia ssp.	margousier
	Morus ssp.	mûrier
	Prunus spp.	prunier, cerisier
	Pyrus ssp.	poirier
	Quercus rubra	chêne rouge d'Amérique
	Robinia ssp.	robinier
	Sophora ssp.	sophora
	Sorbus ssp.	sorbier, alisier
		,

Le capricorne asiatique peut en théorie infester tous les feuillus. En Suisse, le cycle de développement complet du coléoptère a été observé dans les essences d'arbres marquées en gras. Le service spécialisé «Protection de la forêt suisse» du WSL (www.waldschutz.ch/anoplophora) gère et actualise en continu une liste de toutes les essences d'arbres ayant abrité une partie du cycle de développement du capricorne asiatique.

Annexe 2 : Délimitation des zones

Établissement de zones délimitées

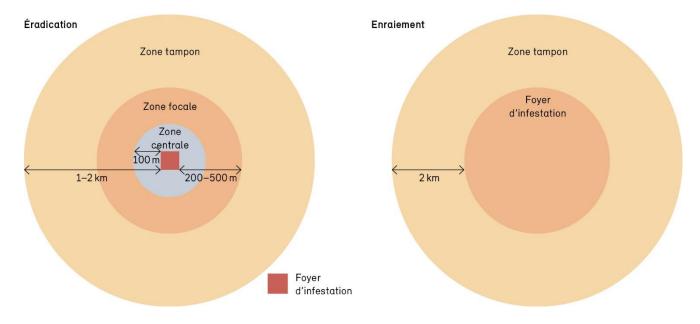
Les exigences minimales sont les suivantes :

- a) Une zone délimitée se compose des parties suivantes :
 - un foyer d'infestation (incluant tous les végétaux présentant des symptômes d'infestation) ;
 - une zone focale centrée sur le foyer d'infestation et dont le rayon mesure 200 à 500 m (zone soumise à une surveillance poussée);
 - une zone tampon d'un rayon de 2 km au moins autour du foyer d'infestation (zone dont le niveau de surveillance peut être abaissé en fonction du risque).
 - Si des abattages préventifs sont nécessaires, le SPF recommande l'établissement d'une zone centrale d'un rayon de 100 m au moins autour du foyer d'infestation. Cette terminologie facilite la communication sur les mesures spécifiques à chaque zone.
- b) La délimitation des zones doit tenir compte de la biologie du capricorne asiatique, du niveau d'infestation et de la répartition des plantes hôtes.
- c) Si la stratégie envisagée est l'éradication, le rayon de la zone tampon peut être réduit à 1 km au maximum ; cette réduction requiert l'accord du SPF. Si l'éradication n'est plus possible, le rayon de la zone tampon doit rester égal ou supérieur à 2 km.
- d) Si le capricorne asiatique fait son apparition au-delà du foyer d'infestation, la délimitation des zones doit être modifiée en conséquence.
- e) Si dans le cadre de la surveillance mise en place, la présence du capricorne asiatique n'est plus détectée pendant une période couvrant deux cycles de développement (au minimum quatre années), la délimitation peut être levée.
- f) La délimitation peut également être levée s'il est constaté que les conditions énoncées au ch. 5, let. a à c, de la présente directive sont remplies.

Les critères utilisés pour déterminer les rayons sont détaillés à l'annexe 5.

Graphique d'un foyer d'infestation avec ses zones concentriques

(cette représentation n'est pas à l'échelle)



Annexe 3 : Mesures nécessaires

Mesures d'éradication

En accord avec le SPF et après une pesée conjointe des intérêts, le canton prend les mesures d'éradication suivantes dans les zones délimitées :

- a) Abattage immédiat des végétaux infestés et présentant des symptômes causés par le capricorne asiatique.
- b) Déracinement si des galeries de forage sont constatées sous le collet de racine.
- c) Abattage et élimination des végétaux avant la prochaine période de vol si l'infestation est constatée en dehors de la période de vol du capricorne asiatique.
- d) Abattage préventif et examen de tous les végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone centrale. Dans des cas exceptionnels, application de mesures de substitution équivalentes avec examen régulier et poussé des arbres restants, si les autorités décident que l'abattage est inapproprié en raison de la valeur sociale, culturelle ou écologique particulière des végétaux. Ces mesures de substitution doivent être justifiées et décrites de façon détaillée dans la proposition de marche à suivre rédigée à l'intention du SPF.
- e) Enlèvement et examen des végétaux abattus (et éventuellement de leurs racines), puis élimination du matériel végétal avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la propagation du capricorne asiatique.
- f) Prévention de tout mouvement de matériel potentiellement infesté hors de la zone délimitée.
- g) Détermination de l'origine de l'infestation (par le canton ou le SPF) et, dans la mesure du possible, identification des végétaux ou du bois en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen comprenant notamment un échantillonnage destructif.
- h) Dans le foyer d'infestation et la zone centrale, remplacement des végétaux spécifiés par d'autres espèces végétales.
- i) Interdiction de planter de nouveaux végétaux spécifiés en plein air dans le foyer d'infestation et la zone centrale. Dérogation possible pour les pépinières, en accord avec le SPF.
- j) Surveillance intensive des plantes hôtes, dont au moins une inspection annuelle à la hauteur des cimes. Surveillance plus poussée dans la zone focale que dans la zone tampon, comprenant le cas échéant un échantillonnage destructif ciblé. Indication du nombre de prélèvements et de leurs résultats dans le rapport annuel
- k) Sensibilisation du public à la menace représentée par le capricorne asiatique et communication des mesures officielles adoptées pour prévenir son introduction et sa propagation.
- Communication adaptée répétée sur les conditions applicables au déplacement des végétaux et du bois spécifiés (y c. le matériau d'emballage en bois) en provenance de la zone délimitée.
- m) Application de mesures adaptées (p. ex. décisions de portée générale sur les abattages préventifs et les conditions de déplacement) visant à contrer toute complication susceptible de retarder ou de compromettre l'éradication.
- n) Dépôt immédiat d'une requête écrite expliquant au SPF pourquoi il est nécessaire de déroger aux mesures précitées.
- o) Établissement d'un rapport de fin d'année à l'intention du SPF; modèle disponible sur la plateforme d'information interne des autorités : rapport annuel.

Recommandations

- La décision de portée générale rendant publiques les prescriptions applicables doit être adoptée avant que la situation ne se complique (sécurité juridique permettant d'agir contre les contrevenants).
- · Interdire par principe tout déplacement.
- · Prévoir une signalisation en périphérie de la zone délimitée.
- · Préférer la période hivernale pour les abattages préventifs et y associer le WSL suffisamment tôt.
- Installer un lieu de collecte des déchets verts dans la zone délimitée (le plus près possible du foyer d'infestation).
- Établir un centre opérationnel, particulièrement en cas d'infestation massive.
- · Tendre une toile blanche sur le sol si les abattages ont lieu pendant la période de vol du capricorne asiatique.
- Mettre en place des arbres-pièges après les travaux d'abattage (pour une durée maximale de 18 mois ; se référer à l'annexe 5 pour les intervalles d'inspection).

D'autres recommandations sont formulées à l'annexe 5.

Mesures d'enraiement

Si les résultats des enquêtes confirment la présence du capricorne asiatique dans une même zone pendant plus de quatre années consécutives ou s'il apparaît que le coléoptère ne peut plus être éradiqué, le canton en accord avec le SPF peut se limiter à des mesures visant à enrayer le capricorne asiatique dans cette zone. À l'exception des mesures d (abattages préventifs) et g (détermination de l'origine de l'infestation), les mesures à prendre sont les mêmes qu'à l'annexe 3 A.

Par ailleurs, il convient de changer le nom des zones en foyer d'infestation et zone tampon (au moins 2 km de rayon).

Recommandations

- La décision de portée générale rendant publiques les prescriptions applicables au regard de la situation doit être adoptée avant l'apparition de toute complication (sécurité juridique permettant d'agir contre les contrevenants).
- Interdire par principe tout déplacement hors de la zone délimitée.
- Prévoir une signalisation en périphérie de la zone délimitée.

Mesures en cas de découverte isolée

Le canton prend les mesures suivantes :

- a) Destruction immédiate du matériel végétal infesté et prévention de toute propagation.
- b) Surveillance sur une période minimale de quatre ans, dans un rayon d'au moins 1 km autour du lieu de la découverte isolée. La surveillance doit être régulière et poussée pendant la première année au moins (cf. annexe 5).
- c) Détermination de l'origine de l'infestation (par le canton ou le SPF) et, dans la mesure du possible, identification des végétaux ou du bois en rapport avec le cas d'infestation concerné, lesquels sont soumis à un examen comprenant notamment un échantillonnage destructif ciblé.
- d) S'il y a lieu, sensibilisation du public à la menace représentée par le capricorne asiatique.
- e) Établissement d'un rapport de fin d'année à l'intention du SPF; modèle disponible sur la plateforme d'information interne des autorités : rapport annuel.

Annexe 4 : Conditions applicables au déplacement dans les zones délimitées

Déplacement des végétaux spécifiés

Les végétaux spécifiés originaires de zones délimitées ou introduits dans de telles zones ne peuvent être déplacés que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire confirmant qu'ils ont été détenus conformément aux exigences de la notice du SPF.

L'annexe 5 formule des recommandations pour les jardineries situées dans une zone délimitée qui vendent des plants de végétaux spécifiés cultivés en plein air.

Déplacement de bois spécifiés et de matériaux d'emballage en bois spécifiés

- a) Les bois spécifiés originaires de zones délimitées (y c. les bois spécifiés sous forme de plaquettes, de particules, de copeaux, de déchets et de débris) ne peuvent être déplacés que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire attestant qu'ils ont été écorcés et traités thermiquement ou qu'ils ont été déchiquetés en particules mesurant au maximum 2,5 cm d'épaisseur et de largeur.
- b) Les bois spécifiés non écorcés qui ne sont pas originaires de zones délimitées, mais ont été introduits dans de telles zones, ne peuvent circuler que s'ils ont été écorcés et traités thermiquement et s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire.
- c) La norme internationale NIMP 15 s'applique aux matériaux d'emballage en bois spécifiés qui doivent être déplacés hors d'une zone délimitée.
- d) Si aucune installation de traitement ou de transformation n'est située dans la zone délimitée ou si le bois ne peut pas être déchiqueté à l'intérieur de cette zone, il doit être enfermé dans des conteneurs et déplacé sous contrôle officiel vers l'installation la plus proche, où il devra être traité et transformé sans délai. Les déchets devront ensuite être éliminés dans les règles.
- e) Le canton doit procéder à la surveillance intensive des plantes hôtes du capricorne asiatique dans un rayon d'au moins 1 km autour de l'installation de traitement ou de transformation.

Recommandations concernant la manipulation de bois infestés ou provenant d'abattages préventifs

- Le matériel végétal doit être manipulé avec toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'un capricorne asiatique ne s'en échappe ou qu'un nouveau foyer d'infestation ne se déclare (comme à Brünisried et Marly).
- Après examen, les restes de bois et de feuillage doivent être stockés jusqu'à la prochaine étape dans des conteneurs dûment recouverts (filet infranchissable par les insectes, bâche, etc.) et, dans la mesure du possible, être déchiquetés sur place le jour même.
- Une autre possibilité consiste à enfermer le matériel végétal dans un conteneur et à le faire incinérer ou traiter thermiquement le plus vite possible.
- Si l'installation d'incinération ou de valorisation se trouve à l'extérieur de la zone délimitée, le matériel végétal doit être déchiqueté avant son déplacement (les particules de bois mesurant moins de 2,5 cm d'épaisseur et de largeur étant trop petites pour servir de lieux de ponte). Si cette opération est impossible, le transport

doit être sécurisé de manière à ce qu'aucun capricorne asiatique ne puisse s'échapper (préférer la période hivernale pour les déplacements).

Annexe 5 : Recommandations tirées des expériences acquises

Les présentes recommandations ont été compilées par le service spécialisé «Protection de la forêt» du WSL. Elles s'appuient sur les expériences acquises par la Suisse en matière de lutte contre le capricorne asiatique.

Des informations supplémentaires et des exemples pratiques sont disponibles sur le site Internet de ce service : www.waldschutz.ch/anoplophora.

Une aide de l'OFEV est disponible pour savoir comment gérer la phase aigüe d'une infestation par le capricorne asiatique.

1 Délimitation des zones (> annexe 2)

Pour la première délimitation approximative, des vues aériennes sont suffisantes. Dans la mesure du possible, les zones doivent ensuite être localisées à l'aide d'un GPS, puis signalées sur une carte SIG. Il peut être utile de faire coïncider les limites de zones avec des limites de parcelles, des structures de terrain ou d'autres repères visibles, afin que les citoyen(ne)s et le personnel chargé des inspections parviennent à les identifier sur le terrain.

En fonction du peuplement, le rayon de la zone focale peut varier entre 200 et 500 m ; si la densité de plantes hôtes est élevée, il est possible de déterminer un rayon plus court. Le rayon de la zone tampon mesure quant à lui 2 km, et peut être réduit à 1 km si le foyer d'infestation est de petite taille. Dans chaque situation, le choix doit résulter d'une analyse spécialisée et scientifiquement fondée, tenant compte des aspects suivants :

- étendue et ancienneté de la zone infestée: plus la zone infestée est étendue et ancienne, plus la probabilité que des capricornes asiatiques aient pris leur envol et s'en soient éloignés est grande; la zone tampon doit alors être plus vaste.
- peuplement de plantes hôtes: en règle générale, moins le peuplement de plantes hôtes est dense, plus les distances de vol parcourues par les capricornes asiatiques sont importantes; la zone tampon doit alors être plus vaste.
- **lieux de découverte** : la répartition spatiale de tous les lieux de découverte doit être prise en compte dans la détermination des différents rayons.

2 Surveillance (> annexe 3)

La fréquence des inspections doit s'adapter au risque avec une certaine flexibilité et varier selon la distance par rapport aux végétaux infestés. Dans la zone centrale et la zone focale, les arbres doivent être inspectés avant et après la chute de leurs feuilles, soit au minimum deux fois par an. Pour une inspection au moins, il faut avoir recours à une plateforme d'élévation ou à des arboristes-grimpeurs, car seul un tel contrôle permet de détecter une infestation ou des traces de forage au niveau des cimes. Dans la zone tampon, il est recommandé d'effectuer chaque année au moins deux contrôles par échantillonnage en fonction du risque (avant et après la chute des feuilles).

Autres recommandations:

- Le comportement de la population locale de capricornes asiatiques doit être pris en compte, car les plantes hôtes de prédilection ne sont pas les mêmes dans toutes les zones infestées.
- D'après les arboristes-grimpeurs qui sont intervenus lors des trois premières infestations en plein air, le contrôle depuis le sol est insuffisant pour les grands arbres sur pied situés dans la zone focale. Il faut compléter ce contrôle en grimpant dans les arbres afin d'inspecter les branches jusqu'à 2 cm de diamètre.
- · Le contrôle depuis le sol est en revanche suffisant pour les petits arbres sur pied.
- Pour les grands arbres sur pied situés dans la zone tampon, les traces de forage et les trous d'émergence peuvent éventuellement être contrôlés depuis le sol par des arboristes-grimpeurs expérimentés, munis de jumelles.
- Si des arbres sont trop grands, difficilement visibles ou recouverts de mousse, de lichen ou de lierre, ou en cas de soupçon d'infestation, les arbres hôtes doivent obligatoirement être inspectés par un arboristegrimpeur expérimenté. Le contrôle depuis le sol, avec des jumelles, est insuffisant.
- Lorsque les arbres à inspecter sont de très grande taille, la contrainte peut être disproportionnée : mieux vaut alors les abattre – sauf s'il s'agit d'essences particulièrement précieuses sur le plan social, culturel ou écologique.
- Lors de chaque première intervention sur place, il est recommandé de solliciter la présence d'arboristesgrimpeurs expérimentés et rompus à la pratique, car ils peuvent fournir des indications importantes et guider les grimpeurs encore inexpérimentés.
- Grâce aux instructions des arboristes-grimpeurs expérimentés, les grimpeurs novices peuvent parfaire leur formation et devenir rapidement autonomes et efficaces.
- Le fait qu'un arboriste-grimpeur établi dans le secteur accompagne durablement l'intervention menée sur place est un réel avantage, car ce spécialiste est en mesure de répondre à la plupart des questions qui surgiront avec le temps.
- Le contrôle visuel des arbres ayant perdu leur feuillage est optimal s'il est effectué avant le bourgeonnement des feuilles.
- Le contrôle visuel des arbres ayant encore leur feuillage est optimal s'il est effectué entre le mois d'août et le mois de novembre (avantages : pontes récentes, trous d'émergence et rejets de sciure bien visibles, etc.).
- L'emploi de chiens renifleurs est recommandé, en particulier sur les parcelles boisées. Il complète les contrôles visuels effectués par les arboristes-grimpeurs et le personnel au sol.
- Il est conseillé d'amener les chiens renifleurs dans le même secteur plusieurs fois par an afin qu'ils l'inspectent dans des conditions météorologiques différentes (en situation normale : une fois pendant l'inspection de printemps et une fois pendant l'inspection d'automne ; en fonction de la situation : plusieurs fois pendant la même période de surveillance si certains arbres sont particulièrement exposés au risque d'infestation).
- Dans le cas d'une première infestation, il est recommandé de faire venir rapidement sur place des personnes expérimentées (SPF, canton, WSL, conducteurs de chiens renifleurs, arboristes-grimpeurs) dont les connaissances pourront alimenter la planification des opérations de surveillance.
- Les conducteurs de chiens doivent eux aussi être formés à la détection des symptômes d'une infestation par le capricorne asiatique.
- Les conducteurs de chiens expérimentés et formés à cette détection peuvent apporter un soutien précieux aux arboristes-grimpeurs lors des recherches visuelles.
- Les conducteurs de chiens peuvent par ailleurs contrôler visuellement les plantes hôtes, les murs des maisons, etc. Cet emploi diffère légèrement de la formation dispensée en Autriche, mais il s'est avéré important lors des infestations en plein air observées dans les cantons de Zurich et de Fribourg.

- Puisque les chiens renifleurs sont capables de percevoir les molécules odorantes que le capricorne asiatique émet dans une zone, ils ne doivent pas être utilisés pour inspecter les arbres individuellement, mais la zone entière. Il faut alors tenir compte de la direction et de la force du vent.
- Pendant la période de vol du capricorne asiatique, les contrôles effectués à l'aide de chiens renifleurs ne doivent exclure aucune essence d'arbre. La recherche doit également inclure les jardins dépourvus de plantes hôtes, les murs des maisons et les équipements de jardin.
- Il est recommandé de convier les conducteurs de chiens et les arboristes-grimpeurs aux réunions d'intervention.
- Les comptes rendus d'intervention avec photos établis par les conducteurs de chiens peuvent être utiles aux arboristes-grimpeurs pour leurs recherches ciblées.
- Tous les chiens renifleurs n'ont pas la même aptitude pour les contrôles en plein air, les inspections de pépinières ou les contrôles d'emballages en bois.

Les chiens renifleurs doivent :

- · être sociables (important pour les opérations menées dans les zones d'habitations);
- obéir aux ordres de travail;
- désigner clairement leurs découvertes ;
- · présenter un comportement de recherche actif (avec ou sans laisse);
- · présenter un comportement de recherche autonome (sans laisse);
- · inspecter les arbres sur pied et les jardins ;
- · inspecter le bois abattu ;
- · inspecter les tas de bois.

Surveillance en lisière de forêt

- Les arbres peuvent être contrôlés visuellement depuis le sol à l'aide de jumelles (par le service forestier, des conducteurs de chiens ou des arboristes-grimpeurs).
- Les abattages par sondage peuvent être utiles ; ils permettent de vérifier si les arbres couchés présentent des symptômes d'infestation (contrôle visuel et recherche par des chiens renifleurs). Il est recommandé de laisser sur pied quelques arbres pouvant servir d'arbres-pièges (espaces de colonisation) et de les surveiller (dans des cas exceptionnels uniquement, il est possible de planter des arbres hôtes dont l'essence n'est pas présente sur place). Les arbres-pièges doivent être contrôlés régulièrement : contrôle visuel depuis le sol, contrôle par des arboristes-grimpeurs ou contrôle par des chiens renifleurs selon la taille de chaque arbre.

Enseignements importants concernant la surveillance :

- La surveillance des arbres abattus est moins coûteuse, car les arbres n'ont pas besoin d'être inspectés et escaladés plusieurs fois par an pendant au moins quatre ans.
- Si des végétaux spécifiés doivent exceptionnellement être préservés dans la zone centrale, leur surveillance doit être mensuelle. Les propriétaires d'arbres peuvent au besoin être mis à contribution.
- Les arboristes-grimpeurs et les conducteurs de chiens renifleurs fournissent un travail plus efficace s'ils sont employés simultanément mais à des endroits différents. Si tous participent aux réunions d'intervention (briefings), l'échange direct des observations n'en est que meilleur.
- Si une essence d'arbre n'appartenant pas aux végétaux spécifiés est abattue, elle doit absolument être prise en compte dans l'appréciation de la situation ou dans la prochaine étape à réaliser sur ce site.

3 Abattage (> annexe 3)

- Conformément à la directive, les arbres dont l'infestation remonte à plusieurs années doivent être abattus sans délai.
- Si l'infestation est récente (moins d'un an) ou en cas d'abattage préventif, les travaux d'abattage peuvent attendre jusqu'au semestre d'hiver. Ce report réduit le risque de dispersion des capricornes asiatiques, dont les pontes se concentreront avec une plus grande probabilité à l'intérieur du foyer d'infestation connu. Les pontes seront éliminées l'hiver suivant à l'occasion des abattages préventifs. Le report des abattages doit être décidé avec le concours des experts du WSL.
- · Important : si les arbres à abattre préventivement sont laissés sur pied jusqu'à l'hiver suivant, ils doivent être inspectés chaque mois pour rechercher des signes d'activité.
- Les arbres encore verts abattus au printemps peuvent être contrôlés facilement en procédant à un écorçage après abattage (contrôles par sondage éventuellement).
- Important : conformément au présent module, tous les arbres abattus préventivement doivent être inspectés par un personnel formé à la détection des symptômes d'infestation, apte à déterminer le niveau d'infestation et le besoin de surveillance. Si le nombre d'arbres est trop important, le WSL peut fournir des conseils en échantillonnage qui permettront de réduire la charge de travail. Il est souvent instructif de casser une grume au niveau d'un enfourchement, puis de la sectionner et de l'inspecter : l'expérience montre en effet que les infestations se localisent fréquemment au niveau des enfourchements même si aucun signe extérieur n'est visible sur le tronc.
- Les arbres abattus préventivement peuvent faire l'objet d'une inspection complémentaire par des chiens renifleurs.

Abattage d'arbres infestés pendant la période de vol du capricorne asiatique

- Il est conseillé de photographier les arbres avant leur abattage afin de pouvoir répondre aux questions qui pourraient se poser ultérieurement.
- Il est vivement recommandé de tendre une toile blanche sur le sol afin de mieux repérer les coléoptères tombés de l'arbre. Cela évite qu'ils se perdent dans la végétation recouvrant le sol.
- Si l'arbre doit être abattu d'une seule pièce, des observateurs en nombre suffisant doivent être placés autour du lieu d'abattage, dans un rayon correspondant à deux fois la longueur de l'arbre (distance de sécurité à respecter); leur mission consiste à repérer et à suivre les coléoptères qui pourraient s'envoler de l'arbre. Si un animal s'échappe, il doit être signalé sur la fiche de compte rendu.
- Dans la mesure du possible, les arbres notamment les plus grands ne doivent pas être abattus d'une seule pièce mais morceau par morceau (d'abord les branches les plus fines, puis les celles plus épaisses, et enfin le tronc) afin de prévenir tout vol de capricornes asiatiques. Pendant que les branches sont descendues à la corde, l'attention des observateurs doit se concentrer sur les capricornes asiatiques volants.
- La présence de capricornes asiatiques doit être observée du sol et signalée aux arboristes-grimpeurs montés dans l'arbre.
- Si des capricornes asiatiques sont repérés sur des branches à couper, ils doivent être prélevés directement dans l'arbre ou signalés au personnel au sol afin qu'il puisse les déloger immédiatement.
- Tous les morceaux descendus au sol avec précaution doivent être inspectés pour rechercher des capricornes asiatiques ou des symptômes d'infestation.
- Les morceaux présumés infestés doivent être conservés dans des tonneaux en plastique bien fermés ; ils seront ensuite sectionnés ou transmis tels quels au WSL.

- Toutes les observations de capricornes asiatiques vivants, de trous d'émergence récents ou refermés, de pontes récentes ou de tentatives de ponte, de galeries de maturation, de sciures ou d'autres indices doivent être notées sur la fiche de compte rendu (de préférence avec des commentaires) et photographiées.
- Les fiches entièrement remplies doivent être envoyées au WSL, avec ou sans échantillon.

Abattages préventifs en dehors de la période de vol du capricorne asiatique

- Toutes les observations de trous d'émergence récents ou refermés, de pontes récentes ou de tentatives de ponte, de galeries de maturation, de sciures ou d'autres indices doivent impérativement être notées sur la fiche de compte rendu (de préférence avec des commentaires) et photographiées.
- · Les fiches entièrement remplies doivent être envoyées au WSL, avec ou sans échantillon.
- Les éventuels rejets de souche apparus après les abattages préventifs doivent être coupés dès que les tiges atteignent 2 cm de diamètre.

Enseignements importants concernant les abattages préventifs

- Il faut chercher pour trouver et pour en apprendre davantage.
- Pour déterminer le niveau d'infestation, il faut inspecter les arbres abattus préventivement à la recherche de symptômes d'infestation.
- · Le fait d'en savoir davantage permet de mieux apprécier le niveau de surveillance futur.
- L'expérience prouve que les abattages préventifs permettent de découvrir des arbres infestés encore ignorés (Brünisried).

4 Limitation des déplacements hors des zones délimitées () annexe 4)

Matériel végétal

- Afin de réduire la charge de travail (administratif), nécessaire notamment pour délivrer des passeports phytosanitaires, il est recommandé de promulguer – sous la forme d'une décision de portée générale – une interdiction générale de déplacement couvrant toute la durée de la campagne d'éradication.
- Conformément à l'annexe 4B a) du module, le bois des végétaux spécifiés (cf. annexe 1) ne peut quitter la zone délimitée que s'il a été traité thermiquement ou déchiqueté dans les règles de l'art et s'il est accompagné d'un passeport phytosanitaire.
- Les particules de bois mesurant moins de 2,5 cm d'épaisseur et de largeur sont trop petites pour servir de lieux de ponte et ne représentent donc aucun danger. Elles peuvent demeurer à terre ou être valorisées d'une manière ou d'une autre à l'intérieur de la zone délimitée. Leur déplacement hors de la zone délimitée nécessite la délivrance d'un passeport phytosanitaire confirmant la taille des particules.
- À l'intérieur de la zone délimitée (de préférence à proximité du foyer d'infestation), il est recommandé de mettre à la disposition de la population un lieu de collecte des déchets verts, dans lequel le matériel végétal sera régulièrement déchiqueté.

Jardineries

Il est recommandé au canton de rendre une décision de portée générale interdisant, pendant toute la durée de la campagne d'éradication, le commerce des plants de végétaux spécifiés qui sont cultivés en plein air et dont le tronc mesure plus d'1 cm de diamètre.

Si une telle interdiction est impossible (grandes jardineries), le canton peut donner les instructions suivantes : les jardineries qui commercialisent des plants de végétaux spécifiés cultivés en plein air doivent contrôler leurs

stocks de façon régulière (une fois par semaine entre le 1er avril et le 31 octobre) afin de vérifier la présence de capricornes asiatiques parmi les végétaux ou de galeries de maturation sur les plants. Toute anomalie doit être signalée sans délai au service cantonal compétent. Les jardineries qui proposent des végétaux spécifiés dont le tronc mesure plus d'1 cm de diamètre doivent tenir un registre. Pour les plants cultivés en plein air, la recommandation doit être la suivante : les végétaux spécifiés dont le tronc mesure plus d'1 cm de diamètre ne doivent pas être commercialisés pendant la campagne d'éradication. Les végétaux qui ont été achetés après la précédente période de vol du capricorne asiatique et seront revendus avant la période de vol suivante ne représentent aucun danger. Si ces végétaux ne séjournent dans la zone qu'en dehors de la période de végétation, il ne s'agit pas d'une activité de production mais seulement d'exposition. Des pièges peuvent toutefois être utilisés afin de surveiller la présence des coléoptères. Les établissements doivent être régulièrement contrôlés par le canton.

5 Arbres-pièges (> annexe 3)

À l'intérieur de la zone centrale, les arbres-pièges servent à attraper (attirer) les capricornes asiatiques dans les secteurs dépourvus de végétaux spécifiés. Les résultats obtenus à ce jour sont les suivants : en période de vol, les arbres-pièges ont déjà permis d'attraper des capricornes asiatiques volants dérangés par les abattages d'arbres infestés et les abattages préventifs ; des œufs et de jeunes larves ont par ailleurs été trouvés sur des arbres-pièges après un an. On a par ailleurs constaté qu'aucun arbre-piège n'avait été abîmé ou volé.

Il est possible d'introduire artificiellement des arbrespièges après un abattage (comme à Winterthour ou à Marly) ou de laisser sur pied, dans la zone centrale, quelques petits érables faciles à contrôler.

- Pose et identification des arbres-pièges : immédiatement après les abattages de l'année d'infestation en cours.
- Fréquence des contrôles : chaque jour pendant l'année d'infestation, puis chaque semaine pendant la période de vol possible (contrôles effectués par des arboristes-grimpeurs),
- · Arrosage et entretien par la commune ou éventuellement par les habitants.
- Abattage au plus tard 18 mois après la pose.

6 Recommandations concernant les plantations complémentaires (> annexe 3)

Conformément au présent module, aucun végétal spécifié (cf. annexe 1) ne doit être planté à l'intérieur du foyer d'infestation ou de la zone centrale avant l'éradication des capricornes asiatiques. Des plantations complémentaires sont autorisées pour les autres essences, mais elles ne doivent pas avoir lieu immédiatement après les travaux d'abattage effectués à l'automne (car les coléoptères encore présents sur place sont capables d'infester les nouvelles essences d'arbres). Mieux vaut attendre jusqu'au printemps suivant.

Selon l'état actuel des connaissances, les chênes et les cerisiers sont les feuillus les moins exposés au capricorne asiatique, de même que les noyers et certaines espèces de *sorbus*. Le WSL peut conseiller les autorités dans le choix des essences d'arbres.

7 Mesures de communication

Communication interne

- Conformément au présent module, tout nouveau cas d'infestation doit être signalé sans délai au service cantonal partenaire, à la commune concernée et au SPF (d'abord en leur téléphonant, puis en remplissant le formulaire de signalement disponible sur la plateforme d'information).
- · Il est ensuite utile de mettre en place un échange d'informations rapide.
- Si de nouvelles découvertes sont faites une fois passée la phase aiguë, le SPF et le WSL doivent en être informés.
- Dans l'idéal, tous les partenaires désignent un interlocuteur unique (single point of contact) et communiquent ses coordonnées aux autres partenaires, à savoir l'inspection cantonale des forêts ou le service phytosanitaire cantonal, ainsi que le SPF, le WSL et, le cas échéant, la commune concernée.
- Le fait qu'il y ait sur place une seule et même personne de référence peut s'avérer très utile aussi pour traiter rapidement les questions qui ne manqueront pas de surgir ultérieurement. Cette personne doit être informée des autres cas d'infestation détectés en Suisse et dans les pays voisins.
- Le partenaire qui prévoit de publier un communiqué de presse doit en informer préalablement les autres partenaires afin qu'ils aient le temps de se préparer aux questions des médias.
- Les communiqués de presse devraient toujours être le résultat d'une concertation : concertation avec les responsables d'autres sites d'infestation, le SPF et les parties prenantes qui sont ou ont été actives sur plusieurs sites. Motif : les communiqués de presse peuvent déclencher involontairement des conflits. Cette précaution est importante en particulier si un canton met en œuvre une stratégie d'éradication différente de celle d'autres cantons.

Communication externe

- Il est souhaitable de proposer à la population un seul et unique interlocuteur et, si possible, de ne pas en changer (réception et détermination des échantillons, diffusion des signalements, communication par téléphone et par e-mail).
- Dans l'idéal, il est également souhaitable qu'une seule et même personne coordonne toutes les interventions et serve d'interlocuteur aux autres partenaires.
- De par leur présence répétée sur le terrain et leur grande visibilité, les arboristes-grimpeurs et les conducteurs de chiens renifleurs sont des acteurs importants de la sensibilisation et de la communication directe avec la population. Ce sont pour la plupart des personnes bien connues des riverains, qui les interpellent directement pendant leurs interventions. Il est donc important que ces intervenants en sachent suffisamment sur le capricorne asiatique, le niveau d'infestation sur place et les autres infestations détectées pour pouvoir expliquer, en particulier pendant les phases sans découvertes concrètes, pourquoi il est nécessaire d'effectuer des contrôles sur une période minimale de quatre ans. Les arboristes-grimpeurs et les conducteurs de chiens renifleurs sont instruits en ce sens par le service cantonal compétent.
- Il est recommandé à la centrale d'intervention de préparer une mallette de démonstration contenant des spécimens de capricornes asiatiques adultes et de larves, ainsi que des morceaux de bois avec des trous d'émergence, des galeries, des décollements d'écorce et de la sciure.
- Pendant les campagnes de surveillance pluriannuelles, il est souhaitable d'informer régulièrement la population sur les résultats des contrôles – même et surtout si on ne trouve plus aucune trace du capricorne asiatique.
- Lorsqu'une nouvelle infestation est détectée, il est judicieux de solliciter l'aide du SPF, du WSL et des responsables d'autres cantons pour organiser le travail d'information.

Mesures d'information concrètes (liste non exhaustive)

- Les flyers permettent d'informer la population d'une manière simple et rapide d'une infestation et des mesures d'éradication nécessaires.
- · L'adoption d'une décision de portée générale est vivement recommandée, car elle offre au service cantonal une sécurité juridique l'autorisant à notifier le non-respect des conditions de déplacement des végétaux et à poursuivre les contrevenants.
- Poser des affiches aux principaux points d'entrée dans la zone délimitée (mesure minimale) est une façon peu coûteuse et efficace de prévenir les passants qu'ils entrent dans une zone infestée par le capricorne asiatique, ou qu'ils en sortent.
- Il convient également d'installer des panneaux d'information sur le lieu de collecte des déchets verts.
- Les manifestations publiques permettent de toucher beaucoup de monde. Il est alors important que les représentants des autorités fédérales, cantonales et communales transmettent tous les mêmes messages.
- Les communiqués de presse doivent tenir compte des informations qui ont déjà été communiquées dans d'autres secteurs suisses infestés.

Enseignements importants concernant la communication

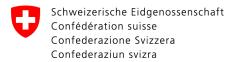
- Toutes les mesures de communication à destination de la population doivent transmettre les instructions suivantes : attraper le coléoptère, le mettre dans un pot en verre, le photographier, puis le signaler à la personne de contact du canton.
- · L'adoption d'une décision de portée générale est vivement recommandée.
- · La population doit pouvoir s'adresser à un interlocuteur unique servant de point de convergence.
- Une communication ouverte et proactive, tant en interne que vers l'extérieur, contribue grandement à la compréhension des mesures prévues et permet d'associer la population aux efforts engagés pour gérer la situation.

Module 2 : Cynips du châtaignier



Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts Bases légales : ordonnance sur les forêts et ordonnance sur la dissémination dans l'environnement





Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement OFEV L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC.

Auteure

Florine Leuthardt, division Forêts de l'OFEV

Groupe d'accompagnement

Groupe de travail sur le cynips du châtaignier : Giorgio Moretti (canton du Tessin), Martin Ziegler (canton de Zoug), Ernst Fürst (division Forêts de l'OFEV), Beat Forster (WSL), Therese Plüss (division Forêts de l'OFEV).

Office responsable et interlocuteur

Office fédéral de l'environnement OFEV, division Forêts, section Protection et santé des forêts, 3003 Berne, tél. 058 469 69 11 wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaire

Protection de la forêt suisse WSS, Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL, 8903 Birmensdorf, tél. 044 739 21 11 waldschutz@wsl.ch | www.waldschutz.ch

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Module 2 : Cynips du châtaignier. Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1801.

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture module 2

Présence de galles du cynips du châtaignier sur une branche.

© Andrei Orlinski, Organisation Européenne et

Méditerranéenne pour la Protection des Plantes

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en

1^{re} actualisation en 2020 (1^{ère} édition 2018)

© OFEV 2020

italien.

Table des matières

1 Terminologie	
2 Bases	į
2.1 Objectif du module	ţ
2.2 Biologie du cynips du châtaignier	Ę
2.3 Bases légales	6
3 Mesures et responsabilités	7
3.1 Mesures fédérales	7
3.2 Mesures cantonales recommandées	7
3.2.1 Zones indemnes isolées	7
3.2.1.1 Information des personnes impliquées dans la	
surveillance	7
3.2.1.2 Sensibilisation des entreprises commerciales	8
3.2.1.3 Information des propriétaires d'arbres	8
3.2.1.4 Surveillance	8
3.2.2 Première infestation dans des zones jusqu'alors	
indemnes	ç
3.2.2.1 Signalement de soupçon d'infestation	ç
3.2.2.2 Mesures en présence de symptômes évidents	ç
3.2.3 Zones d'infestation	ę
4 Rapport	11
5 Contributions fédérales	12
6 Entrée en vigueur	13

1 Terminologie

Zone d'infestation	Zone dans laquelle la présence de végétaux infestés par le cynips du châtaignier a été constatée.
Zone isolée	Zone située à une certaine distance d'autres régions riches en châtaigniers et où il n'existe aucun risque dû à une arrivée naturelle du cynips du châtaignier.

2 Bases

2.1 Objectif du module

La directive relative à la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*) a été en vigueur du 1^{er} mai 2012 au 15 octobre 2014. Grâce à l'interdiction de déplacement, la propagation de ce ravageur a pu être ralentie, tout au moins au nord des Alpes. En revanche, au sud des Alpes et dans le Chablais (Valais/Vaud), le cynips, très mobile, a continué à se propager et est désormais présent de manière sporadique le long de tout le bassin lémanique. En 2014, une vague de propagation supplémentaire a été observée au nord des Alpes, avec de nouveaux foyers d'infestation. Comme l'ont montré les expériences faites au sud des Alpes, une éradication au sein de peuplements fermés est impossible.

Le Service phytosanitaire fédéral (SPF) a donc levé au 15 octobre 2014 les mesures officielles définies dans la directive relative à la lutte contre le cynips du châtaignier conformément au chapitre 4 de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT; RS 916.202.1). L'Union européenne a également supprimé les dispositions s'y rapportant au 1^{er} octobre 2014.

Le cynips du châtaignier n'est aujourd'hui répertorié en Suisse qu'en temps qu'organisme nuisible dangereux (OND) sans déclaration obligatoire. Néanmoins, certaines régions suisses n'étant pas encore infestées, la division Forêts de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a pour objectif d'observer la prolifération du principal ravageur du châtaignier et d'empêcher ou de ralentir autant que possible sa propagation dans les zones encore indemnes.

Pour limiter autant que possible la propagation du cynips et les dégâts qu'il provoque, l'OFEV a publié en 2015 le manuel de gestion du cynips du châtaignier à l'origine de ce module. Ce dernier a remplacé la Directive relative à la lutte contre le cynips du châtaignier.

Les mesures présentées dans ce module sont applicables immédiatement compte tenu des bases légales actuelles. La mise en œuvre de ces recommandations doit permettre d'identifier des lacunes en matière de connaissances et de législation ainsi que de futurs besoins de recherche et servir de base en vue du développement de la documentation sur le cynips du châtaignier.

2.2 Biologie du cynips du châtaignier

Une description du cynips du châtaignier, sa carte de répartition et d'autres informations ainsi que des photographies sont disponibles sur le site Internet de l'OFEV : www.bafu.admin.ch/dryocosmus

2.3 Bases légales

Le cynips du châtaignier est un organisme nuisible dangereux au sens de l'ordonnance sur les forêts (OFo; RS 921.01). Les bases légales générales relatives à la lutte contre les organismes nuisibles sont décrites dans l'introduction de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Ce module se fonde sur l'art. 27, al. 1, de la loi sur les forêts, sur l'art. 29c, OFo ainsi que sur l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE; RS 814.911).

3 Mesures et responsabilités

Les mesures recommandées en fonction de l'infestation ou de l'absence d'infestation sont présentées cidessous. Ce module se concentre sur la protection de la forêt.

3.1 Mesures fédérales

L'OFEV assure à l'aide du présent module la coordination des mesures cantonales et soutient les cantons en leur remettant du matériel d'information. Par ailleurs, grâce au rapport «Protection des forêts – Vue d'ensemble» publié chaque année par l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), il observe la propagation du cynips du châtaignier.

3.2 Mesures cantonales recommandées

3.2.1 Zones indemnes isolées

Les zones isolées jusqu'à présent indemnes doivent être préservées avec la plus grande priorité. Pour cela, l'introduction de végétaux ou de parties de végétaux du genre *Castanea* doit être évitée autant que possible. Il est recommandé que les zones particulièrement dignes d'être protégées au sens de l'art. 16 en relation avec l'art. 8 ODE soient spécifiquement identifiées par rapport au risque que représente le cynips du châtaignier afin de garantir une protection efficace. Les mesures suivantes s'appliquent principalement dans les zones indemnes isolées qui se trouvent à une distance suffisamment grande d'autres régions riches en châtaigniers pour éviter une invasion naturelle du cynips du châtaignier.

3.2.1.1 Information des personnes impliquées dans la surveillance

Il est recommandé que les autorités cantonales informent le plus grand nombre possible d'acteurs ayant déjà en charge des activités de surveillance (services forestiers, gardes-chasses, responsables d'espaces verts, contrôleurs du feu bactérien, horticulteurs, etc.) de la situation phytosanitaire relative au cynips du châtaignier sur le territoire suisse. Il convient de mettre à leur disposition du matériel d'information pour qu'ils puissent détecter les symptômes d'infestation par le ravageur et connaître la marche à suivre. L'OFEV et le WSL fournissent ce matériel d'information¹. Il est particulièrement important que ces acteurs soient informés du fait que la propagation du cynips doit être empêchée ou ralentie.

Les propriétaires d'arbres privés peuvent s'informer auprès des autorités cantonales ou communales et des entreprises commerciales sur la manière de protéger des peuplements isolés de l'infestation par le cynips du châtaignier (cf. 3.2.1.3).

¹ www.bafu.admin.ch/dryocosmus et www.wsl.ch/forest/wus/diag/index.php?MOD=25

3.2.1.2 Sensibilisation des entreprises commerciales

Il est recommandé de fournir du matériel d'information approprié aux entreprises (re)vendant des végétaux du genre *Castanea* (p. ex. pépinières et jardineries), qui contient au moins les informations suivantes :

- a) informations sur la présence du cynips du châtaignier dans plusieurs régions de Suisse ;
- b) brève description du ravageur, de sa biologie et de son importance ainsi que des photographies du ravageur et des dommages qu'il cause ;
- c) indication sur l'objectif d'empêcher ou de ralentir la propagation du cynips du châtaignier en Suisse. Les plantes ou parties de plantes potentiellement infestées issues d'une zone où la présence du cynips du châtaignier est constatée ne doivent pas être amenées dans des zones encore indemnes ;
- d) mentions sur l'obligation d'autocontrôle conformément à l'art. 4 ODE. Par conséquent, le responsable de la mise en circulation doit arriver à la conclusion fondée que sa marchandise ne met pas en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ni ne porte atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. Dans tous les cas, il est recommandé au sens de l'art. 5 ODE (Information de l'acquéreur) d'informer l'acquéreur d'une contamination potentielle et des dangers en résultant.

3.2.1.3 Information des propriétaires d'arbres

En plus du matériel d'information décrit au point 3.2.1.2, il est recommandé d'informer les propriétaires de végétaux du genre *Castanea* et de selves du fait qu'il n'est pas possible d'éradiquer le cynips du châtaignier dans des peuplements riches en châtaigniers lorsqu'il y est déjà établi. Il est néanmoins possible de protéger des peuplements isolés contre le ravageur en évitant d'y introduire des végétaux de l'extérieur (même issus de zones encore considérées comme indemnes).

Si de nouveaux végétaux doivent malgré tout être introduits au sein d'un peuplement non touché, il faut vérifier l'éventuelle présence de galles jusqu'à la fin du mois de mai suivant, car une infestation récente n'est visible qu'au printemps. Si les galles sont enlevées et détruites avant l'envol des cynips adultes au début de l'été, une nouvelle infestation peut être évitée. Il est recommandé de réaliser le contrôle visuel des grands arbres lorsqu'ils n'ont plus de feuilles, car les galles sont mieux visibles. Cette inspection peut aussi servir à détecter la présence du chancre de l'écorce du châtaignier, un ONPD, conformément à l'OSaVé.

3.2.1.4 Surveillance

Les zones d'infestation sont relevées par le service Protection de la forêt suisse du WSL à l'aide de leurs propres bases de données ou de données de propagation actuelles. Ce service actualise régulièrement la carte de distribution sur le site Internet du WSL et fait le point de la situation dans le rapport annuel «Protection des forêts – Vue d'ensemble».

L'objectif dans les zones encore indemnes est de maintenir l'absence du ravageur et de détecter suffisamment tôt les nouveaux arbres et peuplements infestés.

La vérification portant sur les symptômes d'infestation des végétaux du genre *Castanea* a lieu, dans l'idéal, dans le cadre de l'activité ordinaire des instances chargées du contrôle (services forestiers cantonaux, gardeschasses, responsables d'espaces verts, contrôleurs du feu bactérien, etc.). Pour une utilisation efficace des ressources, il est recommandé dans les zones concernées de se renseigner sur l'existence de données/cartes concernant les emplacements de *Castanea* (arbres isolés et peuplements). En l'absence de telles données/cartes, il convient de se référer aux emplacements fixés dans le cadre de la surveillance du territoire.

Priorité/critères (dans l'ordre suivant) :

- a) Selves et peuplements dignes de protection
- b) Forêts et peuplements naturels de Castanea
- c) Espaces verts publics, jardins privés

Outre le commerce spécialisé, les particuliers sont également priés de signaler tout symptôme d'infestation dans les zones indemnes aux autorités cantonales ou au service Protection de la forêt suisse (cf. 7.3).

3.2.2 Première infestation dans des zones jusqu'alors indemnes

3.2.2.1 Signalement de soupçon d'infestation

- a) Réception du signalement (traiter en priorité ceux issus de zones considérées jusqu'alors comme indemnes)
- b) Visite sur place et, si nécessaire, organisation de diagnostic (en concertation avec des experts du WSL)

En cas de soupçon d'infestation dans des zones isolées et considérées jusqu'alors comme indemnes, il est recommandé d'informer le service Protection de la forêt le plus rapidement possible en fournissant les indications suivantes :

- endroit exact (éventuellement localisé sur un extraitde carte électronique joint, ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du matériel végétal) ;
- type de peuplement ;
- · date de la découverte ;
- · photographies des symptômes d'infestation.

3.2.2.2 Mesures en présence de symptômes évidents

- a) Détermination du foyer d'infestation par contrôle de tous les végétaux de genre *Castanea* dans les environs proches du lieu de la découverte
- b) Éventuellement organisation, en fonction du degré d'importance du site à protéger (notamment les zones définies à l'art. 16 en relation avec l'art. 8, al. 2, let. a à d, ODE) et si cela se révèle nécessaire et judicieux, de mesures d'assainissement (cf. 3.2.3), incluant aussi l'élimination appropriée du matériel végétal infesté : il est recommandé de brûler ce matériel sur place ou de l'emmener pour le détruire dans des conteneurs fermés (incinérateur de déchets ménagers)
- c) Information des personnes concernées, y compris des autorités communales et, le cas échéant, de la population sur la situation phytosanitaire et les mesures ordonnées par le canton
- d) Vérification de l'exécution/du respect des mesures ordonnées

3.2.3 Zones d'infestation

Les mesures chimiques ne sont d'aucune aide pour lutter contre le cynips du châtaignier, car, à l'intérieur des galles, les larves sont bien protégées contre les insecticides. Ce n'est qu'au stade initial de la propagation que les galles dans des pépinières ou de petits foyers d'infestation peuvent être enlevées et détruites avant l'envol des cynips adultes fin mai. Il est important de ne pas introduire de matériel végétal infesté – entre autres, de jeunes plants – dans des zones indemnes.

Le déplacement hors de zones d'infestation doit être évité dans la mesure du possible. La vente de végétaux du genre *Castanea* est autorisée selon l'ODE dans la mesure où les responsables de la mise en circulation informent les acquéreurs sur le cynips du châtaignier, sur les risques de propagation ainsi que sur les mesures empêchant les dégâts par cet organisme (art. 5 ODE). Il est recommandé aux entreprises commerciales situées dans des

zones d'infestation de vendre leurs plantes uniquement sur le marché local, c'est-à-dire à l'intérieur de la zone touchée.

Les mesures d'information et de sensibilisation décrites au point 3.2.1 s'appliquent également dans les zones d'infestation dans la mesure où elles sont adaptées aux réalités locales.

4 Rapport

Il n'y a pas d'obligation de présenter un rapport annuel concernant le cynips du châtaignier.

Les nouvelles infestations peuvent être signalées au service Protection de la forêt suisse du WSL dans le cadre de l'enquête sur la protection de la forêt :

- a) en cas de nouvelle infestation dans des zones jusqu'alors indemnes, il est recommandé d'effectuer un signalement le plus rapidement possible avec les indications énumérées au point 3.2.2.1 afin de permettre un recensement exact de la répartition du cynips du châtaignier.
- b) Dans les zones d'infestation, il est recommandé d'évaluer l'ampleur de l'infestation et de l'indiquer dans le signalement.

5 Contributions fédérales

Les contributions versées par l'OFEV pour les frais de surveillance et de lutte sont régies par les art. 40 à 40*b* OFo. Les modalités de versement sont définies dans le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

6 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 15 mai 2018 et remplace le manuel de gestion du 1er août 2015.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

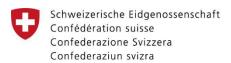
Paul Steffen, Sous-directeur

Module 3: Ailante



Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts Bases légales : ordonnance sur les forêts et ordonnance sur la dissémination dans l'environnement





Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement OFEV L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC.

Auteurs

Florine Leuthardt (division Forêts OFEV), Gabriele Carraro (Dionea SA), Nicole Schildknecht (Infraconsult AG)

Groupe d'accompagnement

Groupe de travail sur l'ailante : Martin Büchel, Florine
Leuthardt (tous deux division Forêts OFEV), Arthur Sandri
(division Prévention des dangers OFEV), Gian-Reto Walther
(division Espèces, écosystèmes, paysages OFEV), Bettina
Hitzfeld, Christian Pillonel (tous deux division Substances,
sols, biotechnologie OFEV), Giorgio Moretti (canton du
Tessin), Ueli Bühler, Luca Plozza, Sascha Gregori (tous trois
canton des Grisons), Marco Conedera, Jan Wunder (tous deux
WSL), Gabriele Carraro (Dionea SA), Nicole Schilltknecht
(Infraconsult AG).

Office responsable et interlocuteur

Office fédéral de l'environnement OFEV, division Forêts, section Protection et santé des forêts, 3003 Berne, tél. 058 469 69 11 wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaire

Protection de la forêt suisse WSS, Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage WSL, 8903 Birmensdorf, tél. 044 739 21 11 waldschutz@wsl.ch | www.waldschutz.ch

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Module 3 : Ailante. Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1801

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture module 3

Lisière de forêt au Tessin infestée par les ailantes. © Florine Leuthardt, division Forêts, OFEV

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien

1^{re} actualisation en 2020 (1^{ère} édition 2018)

© OFEV 2020

Table des matières

l Terminologie	
2 Bases	5
2.1 Objectif du module	5
2.2 Biologie de l'ailante	6
2.3 Besoins dans le domaine de la recherche	6
2.4 Bases légales	6
3 Mesures et responsabilités	8
3.1 Remarques générales : classement des zones	8
3.2 Mesures recommandées en forêt	9
3.3 Mesures recommandées en dehors de la forêt	10
4 Rapport	11
5 Contributions fédérales	12
6 Entrée en vigueur	13
Annova: macuras racammandáes nar tuna da zona	4.4

1 Terminologie

Envahissant	Dans le Plan de gestion des menaces biotiques sur les forêts, est qualifié d'envahissant tout organisme dont il est avéré ou admis qu'il peut se propager et se multiplier en Suisse au point de porter atteinte à la diversité biologique et à son utilisation durable, ou de constituer une menace pour l'être humain, les animaux ou l'environnement.
Indigène	Est qualifié ici d'indigène tout organisme présent en Suisse à l'état naturel (sauvage).
Néophyte	Plante introduite postérieurement à 1492 (découverte de l'Amérique), par l'action volontaire ou involontaire, directe ou indirecte de l'homme, dans une région où elle n'existait auparavant pas à l'état sauvage.
Organisme	Entité biologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, en particulier les espèces, sous-espèces ou unités taxonomiques inférieures d'animaux, de plantes, de champignons et de microorganismes ; les mélanges, les objets et les produits qui contiennent de telles entités leur sont assimilés.
Organisme exotique	Au sens de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE), tout organisme «1. dont l'aire de répartition naturelle ne se situe ni en Suisse, ni dans les autres pays de l'AELE ou dans les États membres de l'UE (sans les territoires d'outremer), et 2. qui n'a pas fait l'objet, pour son utilisation dans l'agriculture ou l'horticulture productrice, d'une sélection telle que sa capacité de survie dans la nature en est réduite.» (art. 3, al. 1, let. f, ODE).
Zone d'infestation	Zone dans laquelle l'ailante est présent. La zone d'infestation est divisée en plusieurs types, selon l'étendue de la population d'ailante.

Module 3: Ailante © OFEV 2020

2 Bases

2.1 Objectif du module

Depuis quelques années, l'ailante (*Ailanthus altissima*), arbre originaire de Chine, se propage rapidement dans les forêts tessinoises, dans les vallées du sud des Grisons et ponctuellement dans d'autres régions. Après avoir été utilisée presque sans problème durant des dizaines d'années comme arbre d'ornement, cette essence se comporte aujourd'hui comme une plante envahissante dans sa phase exponentielle d'invasion. On craint que l'ailante restreigne fortement la fonction protectrice des forêts. La présence de l'ailante empêche une gestion forestière appropriée au site et une sylviculture conforme aux principes NaiS, car ces pratiques favorisent cette essence, ce qui risque d'affaiblir les forêts protectrices.

En 2011, l'OFEV a rejeté une requête du canton des Grisons, qui demandait l'autorisation d'utiliser à titre expérimental l'herbicide Garlon. C'est suite à ce refus qu'un groupe de travail constitué de représentants de l'OFEV, des cantons concernés et d'experts externes a été mis sur pied en vue d'élaborer les recommandations destinées à minimiser les dommages causés par l'ailante et sa propagation en forêt, présentées dans ce module.

En outre, le groupe de travail AGIN B («Arbeitsgruppe Invasive Neobiota») a élaboré des recommandations de lutte contre six espèces de plantes exotiques envahissantes, dans lesquelles il propose des objectifs de lutte¹ et présente des méthodes pour les atteindre² Les recommandations concernant la lutte contre l'ailante en forêt ont été étroitement coordonnées avec ce module.

Depuis 2014, différentes méthodes mécaniques et sylvicoles ainsi que des méthodes de lutte chimique et biologique sont testées dans le cadre d'un projet de recherche pour acquérir de nouvelles connaissances sur leur efficacité et leurs répercussions sur l'environnement.

Les recommandations présentées dans ce module comprennent des mesures immédiatement réalisables et conformes au droit. Ce module s'appuie sur la législation actuelle et sur les connaissances dont on dispose aujourd'hui concernant la dynamique des populations d'ailante, leur établissement et leur propagation, ainsi que les moyens de les combattre. Il concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances, favorisant ainsi une application uniforme de la législation. La mise en pratique de ces recommandations doit faire ressortir les lacunes en matière de connaissances et au niveau légal ainsi que les besoins dans le domaine de la recherche et sert de base pour le développement du module.

¹ https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/160405163328_Explications_sur_les_recommandations_pour_la_lutte_Maerz2016.pdf resp. https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/120515103945_Recommandations_pour_la_lutte_Mars2012.pdf

 $^{^2\} https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/150218092306_03_R_Ailante.pdf$

2.2 Biologie de l'ailante

Une description de l'ailante, sa carte de répartition et d'autres informations ainsi que des photographies sont disponibles dans la fiche d'Info Flora.³

2.3 Besoins dans le domaine de la recherche

Parallèlement à la mise en œuvre des recommandations faites dans ce module, un projet de recherche est mené dans le cadre du programme pilote de l'OFEV «Adaptation aux changements climatiques» afin de mieux comprendre les conséquences de la présence de l'ailante sur les écosystèmes de Suisse méridionale. Dans le cadre de ce projet, dans un premier temps, les ailantes au stade pionnier présents en Suisse sont répertoriés, la niche écologique de l'essence est définie et son aire de répartition potentielle modélisée. Dans un second temps, le stress et la stabilité face aux événements naturels seront étudiés et différentes mesures de lutte feront l'objet d'une évaluation prévisionnelle en tenant compte de leurs répercussions sur l'environnement. Les résultats seront intégrés dans les recommandations figurant en annexe. Ces recommandations peuvent être adaptées en tout temps au fur et à mesure que de nouvelles connaissances sont acquises.

L'efficacité de la lutte contre l'ailante avec des moyens chimiques est actuellement étudiée.

À moyen terme, la possibilité d'éliminer l'ailante par différents moyens de lutte biologique (p. ex. avec un champignon tel que le *Verticillium*) doit également être envisagée.

2.4 Bases légales

Les bases légales générales relatives à la lutte contre les organismes nuisibles sont décrites dans l'introduction de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Ce module est basé sur l'art. 27, al. 1, de la loi sur les forêts (LFo), l'art. 29c de l'ordonnance sur les forêts (OFo; RS 921.01), l'ODE (RS 814.911) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim; RS 814.81).

En vertu de l'art. 15, al. 1, ODE, les organismes exotiques, dont l'ailante fait partie, doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.

Si des organismes pouvant mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments apparaissent, les cantons ordonnent les mesures requises pour les combattre et, si cela est nécessaire et se justifie, pour éviter leur réapparition (art. 52, al. 1, ODE). Cet article permet aux services cantonaux concernés de combattre aussi des organismes qui, comme l'ailante, ne sont pas considérés comme des organismes nuisibles particulièrement dangereux au sens de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé; RS 916.20) ainsi que de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201). En vertu de l'art. 53, al. 2, ODE, les coûts des mesures prescrites sont assumés par les personnes qui mettent en circulation des

 $^{^3\} www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/inva_aila_alt_f.pdf$

 $^{^4\} www.wsl.ch/fr/projets/lailante-en-suisse-meridionale.html$

organismes non soumis à autorisation lorsqu'il peut être prouvé avec une probabilité suffisante qu'ils sont à l'origine du dommage.

Aux termes de l'art. 4 ODE, quiconque entend mettre en circulation des organismes à des fins d'utilisation dans l'environnement doit au préalable évaluer les dangers que ces organismes, ainsi que leurs métabolites et leurs déchets, pourraient présenter et arriver à la conclusion fondée qu'il n'y pas lieu de s'attendre à de tels dangers. L'OFEV peut demander au responsable de la mise en circulation la preuve que l'autocontrôle a été effectué et exiger des documents s'il a des raisons de supposer que les organismes mis en circulation peuvent mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement ou porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments (art. 46, al. 1, ODE). L'office effectue la démarche à la demande de l'autorité cantonale concernée (art. 48, al. 4, ODE). Au vu de la menace potentielle que représente l'ailante, JardinSuisse recommande à ses membres de «retirer immédiatement cette plante de l'assortiment, de ne plus la produire et de ne plus l'utiliser»⁵.

 $^{^{5}\} www.neophyten-schweiz.ch/index.php?l=F\&p=2\&t=3$

3 Mesures et responsabilités

Les mesures recommandées dans et hors de la forêt sont énumérées et commentées ci-après. Le présent module se concentre sur la forêt. Les recommandations de lutte contre les ailantes hors de la forêt sont formulées dans les recommandations de l'AGIN B. L'OFEV approuve ces recommandations.

3.1 Remarques générales : classement des zones

Le succès de la lutte et des autres mesures dépend fortement de la densité de la population d'ailantes dans la zone concernée. Dans le présent module, on distingue quatre types de zone en fonction des caractéristiques biologiques de l'ailante (figure 1), avec différentes stratégies pour chacune (voir 3.2 et annexe).

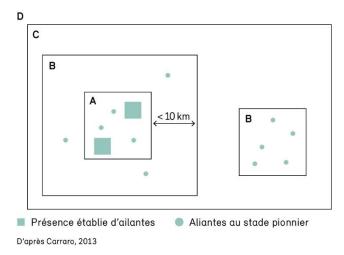
Le classement des zones s'appuie sur des inventaires actuels et un monitoring effectués au niveau cantonal. Pour pouvoir lutter avec succès, l'évaluation de la menace que représentent les peuplements d'ailante et leur potentiel invasif doit être effectuée régulièrement et adaptée si nécessaire.

Le classement des zones est effectué par le service cantonal concerné en fonction de sa propre appréciation de la population de l'ailante.

- a) Zones avec des surfaces forestières où des groupes, voire des populations d'ailantes, sont présents depuis quelques dizaines d'années déjà. Le paysage est caractérisé par des peuplements étendus, situés notamment à des endroits peu typiques, isolés et difficilement accessibles, tels que des falaises. Bon nombre de ces peuplements ne peuvent plus être maîtrisés à court terme et avec des moyens financiers raisonnables. La densité des ailantes est également importante en dehors de la forêt. Dans la plupart des zones de régénération de la forêt apparaissent régulièrement de jeunes plantules d'ailante issues des nombreux semis présents dans le sol. Exemple : Locarnese et partie inférieure du Val Maggia, température moyenne pour le mois de juillet ≥ 20–21 °C.
- b) Zones où seuls quelques ailantes, dont la propagation semble contrôlable, sont présents au stade pionnier en forêt ; zones avec des surfaces forestières sans ailante situées à moins de 10 km de zones de type A. Dans ces zones, aucun semencier n'a été répertorié en forêt, mais on observe toutefois des ailantes en dehors de la forêt. Dans la plupart des zones de régénération de la forêt apparaissent tout au plus de jeunes plantules isolées d'ailante. Exemples : partie moyenne du Val Maggia, partie inférieure du Val Verzasca, centres de villes comme Bâle, Coire, Zurich, température moyenne pour le mois de juillet ≥ 16–17 °C.
- c) Zones d'infestation potentielle : surfaces forestières sans ailante et situées à au moins 10 km de groupes d'ailantes en forêt connus. On y trouve cependant des ailantes en dehors de la forêt. Exemples : partie arrière du Val Maggia, partie supérieure du Val Verzasca, autres régions comme Bâle, Coire, Zurich (en dehors des centres-villes), température moyenne pour le mois de juillet en général trop froide pour l'ailante : 16–17 °C.
- d) Zones sans ailante, ni en forêt ni en dehors de celle-ci.

Figure 1 Représentation schématique des quatre types de zone en fonction de la population d'ailantes que l'on y trouve

Zone A avec des populations d'ailantes établies ; zone B avec quelques ailantes au stade pionnier ; zone C sans ailante en forêt, mais avec des ailantes en dehors de la forêt et constituant de ce fait une zone d'infestation potentielle ; zone D sans ailante, ni en forêt ni en dehors de celle-ci.



3.2 Mesures recommandées en forêt

Suivant le type de zone, il est recommandé de poursuivre en forêt les mesures sylvicoles ci-après. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre du droit en vigueur et sont immédiatement applicables. Elles sont présentées en détail dans l'annexe.

Dans les zones de type A : laisser en l'état

Dans les zones où l'ailante est présent depuis longtemps et sous forme d'importants peuplements, il est impossible de l'éliminer avec des coûts raisonnables. L'autorégulation doit par conséquent être stimulée en forêt et des mesures indirectes mises en place (p. ex. maintien et développement des essences indigènes).

Dans les zones de type B : endiguement

Dans les zones où l'ailante est seulement présent de manière ponctuelle en forêt, il faut éviter la recolonisation par l'ailante par une gestion prévisionnelle des forêts ou viser son élimination complète. Les mesures mécaniques (annelage du tronc, arrachage des plantules, abattage) sont les seules méthodes praticables en forêt au vu de l'état actuel de la recherche et des bases légales en vigueur ; bien qu'exigeant un travail considérable et parfois des coûts substantiels, ces mesures, prises de manière systématique, permettent en peu d'années de nettement réduire la présence de l'ailante tout en favorisant les essences indigènes.

Dans les zones de type C : éradication

Dans les zones où il existe un risque d'infestation par des populations situées à proximité, il faut empêcher le passage à la futaie en surveillant soigneusement et en arrachant au plus vite les jeunes ailantes et en empêchant la reproduction des arbres femelles. Il faut en particulier identifier les arbres femelles fertiles en dehors de la forêt et les annoncer au service cantonal concerné en vue d'éventuelles mesures de lutte.

Dans les zones de type D : détection précoce

Dans les zones où les ailantes ne sont présents ni en forêt, ni en dehors de celle-ci, aucune mesure n'est nécessaire, à part la surveillance régulière destinée à détecter le plus tôt possible la présence éventuelle d'ailantes dans ces zones et, le cas échéant, à classer ces dernières en conséquent.

3.3 Mesures recommandées en dehors de la forêt

Les autorités cantonales peuvent ordonner les mesures requises pour combattre l'ailante et pour éviter sa réapparition. En vertu de l'obligation d'autocontrôle prévue par l'art. 4 ODE, quiconque met en circulation de la marchandise doit arriver à la conclusion fondée qu'elle ne présente pas de danger pour l'être humain, les animaux, l'environnement et la diversité biologique et l'utilisation durable de ces éléments et qu'elle ne leur portera pas atteinte. Comme il est prouvé que l'ailante porte atteinte à l'environnement et à son utilisation durable, la vente et la distribution d'ailantes doivent être interdites dans tous les types de zone, ce qui correspond aux recommandations de JardinSuisse qui conseille de «retirer immédiatement cette plante de l'assortiment, de ne plus la produire et de ne plus l'utiliser»⁶. En cas de non-respect du devoir d'autocontrôle, les autorités cantonales peuvent demander à l'OFEV qu'il demande au responsable de la mise en circulation la preuve que l'autocontrôle a été effectué (art. 46, al. 1 et art. 48, al. 4, ODE).

Il convient de réduire les peuplements situés en dehors de la forêt, notamment en empêchant la reproduction des arbres femelles. Cela diminue la pression de propagules pour la forêt et améliore le succès des mesures de lutte dans celle-ci. Les moyens de lutte chimique contre l'ailante ne sont permis que pour le but précis et sur les surfaces concernées en dehors de la forêt pour lesquels la substance active a une autorisation de mise sur le marché (ORRChim, annexe 2.5, ch. 1.1, al. 1, let. d). Du fait des contraintes sévères, il faudra faire appel à des spécialistes lors du recours à la lutte chimique.

Le plus grand nombre possible d'acteurs ayant déjà des activités de surveillance (services forestiers cantonaux, gardes-chasse, responsables d'espaces verts, contrôleurs de feu bactérien, entreprises horticoles, etc.) doivent être informés par les autorités cantonales sur la situation d'infestation, les dangers pour la forêt et les mesures de prévention et de lutte possibles. Du matériel d'information sur les mesures complémentaires en dehors de la forêt est disponible auprès de l'AGIN⁷ et d'Info Flora⁸. À l'heure actuelle, le groupe de travail AGIN C (surveillance) s'attache entre autres à renforcer l'exécution de l'autocontrôle prévu à l'art. 4 ODE.

 $^{^6}$ www.neophyten-schweiz.ch/index.php?l=F&p=2&t=3

⁷ https://extranet.kvu.ch/files/documentdownload/150218092306 03 R Ailante.pdf

 $^{^{8}\} www.infoflora.ch/fr/assets/content/documents/neophytes/inva_aila_alt_f.pdf$

4 Rapport

Il n'y a pas d'obligation de présenter un rapport annuel concernant l'ailante.

Les nouvelles infestations peuvent être signalées dans le carnet en ligne pour les néophytes envahissantes d'Info Flora ⁹.

 $^{^9\,}www.infoflora.ch/fr/participer/mes-observations/carnet-neophyte.html$

5 Contributions fédérales

Les contributions versées par l'OFEV pour les frais de surveillance et de lutte sont régies par les art. 40 à 40*b* OFo. Les modalités de versement sont définies dans le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

6 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 15 mai 2018 et remplace le manuel de gestion du 1er janvier 2016.

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Paul Steffen, sous-directeur

Module 3: Ailante © OFEV 2020

Annexe : mesures recommandées par type de zone

1. Mesures générales	Généralités		
1.1 Planification par les cantons	Analyse de la situation : répartition et danger pour la forêt Identification et classement des zones de type A à D Développement d'une planification spécifique au niveau local et régional pour des secteurs particuliers (p. ex. certaines vallées fermées, le long de voies de circulation, etc.). Les forêts protectrices situées à des endroits rocheux ou atypiques doivent faire l'objet de mesures spécifiques.		
1.2 Information	Information des acteurs concernés par les autorités cantonales Conseil de la population et des entreprises horticoles par les services concernés des cantons ou des communes touchés		
	Zone de type A ¹	Zone de type B ¹	Zone de type C ¹
1.3 Surveillance des zones classement	Surveillance et si nécessaire adaptation du classement par zone de A à D.	Surveillance et si nécessaire adaptation du classement par zone de A à D.	Monitoring dans les zones particulièrement vulnérables, en particulier où des ailantes poussent à proximité de la forêt (y compris les jardins et les parcs). Si nécessaire adaptation du classement par zone de A à D.

Module 3 : Ailante © OFEV 2020

2. Mesures en forêt			
	Zone de type A ²	Zone de type B ²	Zone de type C ²
2.1 Excavation, remblai, transport de terre (en forêt) et processus naturels (glissements de terrain, etc.) à l'intérieur de la forêt	Éviter si possible les transports de terre ou les limiter le plus possible (risque de dissémination de graines ou de morceaux de racine). • Pas de surface de terre minérale laissée nue trop longtemps • Végétalisation immédiate en cas de risque de colonisation par des plantes exotiques envahissantes • Pas de transport de matière vers d'autres types de zone	Limiter si possible les transports de terre (risque de dissémination de graines ou de morceaux de racine). • Pas de surface de terre minérale laissée nue trop longtemps • Végétalisation immédiate en cas de risque de colonisation par des plantes exotiques envahissantes • Pas d'apport de matière provenant des zones de type A	Éviter si possible les transports de terre provenant de zones de type A ou B (risque de dissémination de graines ou de morceaux de racine).
2.2 Gestion de la forêt	Utiliser des mesures indirectes : pas de mesures de lutte prioritaires contre l'ailante, mais stimulation des espèces indigènes. • Préserver l'épaisseur du couvert. • Préserver la couverture du sol. Traiter avec un soin particulier les biotopes d'espèces héliophiles et thermophiles afin de trouver le meilleur équilibre entre le maintien et le développement des essences indigènes et la lutte contre l'ailante. • Rajeunissement seulement en cas de nécessité absolue. Appliquer dans ce cas des procédés de rajeunissement utilisant des arbres isolés ou des groupes et contrôler régulièrement les lisières et les espaces laissés libres jusqu'au stade de perchis. • Éviter toute intervention sylvicole de grande ampleur, même nécessaire au maintien de la fonction de protection ³ . • Éviter les blessures de racines (risque de drageonnage).	Neutraliser l'ailante, si possible le supprimer complètement dans ces zones. Utiliser les mesures mécaniques (annelage du tronc, arrachage des plantules). • Éliminer en priorité les semenciers femelles. • Préserver si possible l'épaisseur du couvert. • Privilégier les procédés de rajeunissement modérés et préserver la couverture du sol. Traiter avec un soin particulier les biotopes d'espèces héliophiles et thermophiles afin de trouver le meilleur équilibre entre le maintien et le développement des essences indigènes et la lutte contre l'ailante. • En cas d'intervention, contrôler les surfaces de coupe, les lisières et les espaces laissés libres au minimum chaque année pendant cinq ans à compter de l'abattage.	Surveillance et préparation tant que l'ailante représente une menace potentielle dont le degré reste difficile à évaluer. Dans les zones où le potentiel d'invasion par des plantes exotiques est important, faire la part belle aux forêts structurées avec d'épais sous-bois. (Pas d'autres restrictions)

² Voir Fig. 1

³ Étant donné que la stabilité des ailantes face à certains événements naturels (chutes de pierres, chablis) n'est pas démontrée, ils peuvent être considérés, au sens de l'art. 37, al. 1, LFo, comme une menace pour la fonction de protection de la forêt.

Module 3 : Ailante © OFEV 2020

2.3 Éclaircie sélective des ailantes	Pas d'élimination systématique de tous les ailantes (sélection négative): • Pour limiter la reproduction, éliminer autant de semenciers que possible. Utiliser de façon ciblée les mesures mécaniques (annelage, arrachage des plantules) et les répéter au besoin (suivi!). • Stimulation active de la concurrence dans le sousbois • En cas de brèche naturelle dans la forêt (suite à un glissement de terrain, des chutes de pierres, une tempête, etc.), surveiller la régénération et arracher rapidement les jeunes ailantes.	Élimination systématique des ailantes (sélection négative): • Éliminer tous les semenciers dans la forêt fermée. Utiliser de façon ciblée les mesures mécaniques (annelage, arrachage des plantules) et les répéter au besoin (suivi!). • Stimulation active de la concurrence dans le sousbois • En cas de brèche naturelle dans la forêt (suite à un glissement de terrain, des chutes de pierres, une tempête, etc.), surveiller la régénération et arracher rapidement les jeunes ailantes.	Empêcher le passage à la futaie des ailantes : • Surveiller la régénération et arracher rapidement les jeunes ailantes.
2.4 Sous-bois et gibier ⁴	La pression du gibier doit être maintenue à un niveau permettant une régénération naturelle des espèces de buissons et d'arbres ombrageants, sous un mince couvert et dans les petits espaces laissés libres. (conformément à l'art. 27, al. 2 LFo)	La pression du gibier doit être maintenue à un niveau permettant une régénération naturelle des espèces de buissons et d'arbres ombrageants, sous un mince couvert et dans les petits espaces laissés libres. (conformément à l'art. 27, al. 2 LFo)	
2.5 Surveillance	Surveillance d'importants peuplements (> 5 ha) non perturbés où l'ailante est dominant pour observer leur succession naturelle. Pas d'entretien ou entretien léger de la forêt afin d'observer la dynamique forestière et de voir si le potentiel des espèces indigènes à concurrencer l'ailante peut s'améliorer à long terme.	Vérification de l'efficacité des méthodes utilisées.	Vérification de l'efficacité des méthodes utilisées.

⁴ L'Ailante n'est pas consommé par le gibier, ce qui confère un double avantage concurrentiel à ce végétal car les animaux se rabattent sur les plantes indigènes.

Module 3: Ailante © OFEV 2020

3. Mesures en dehors de la forêt Généralités 3.1 Empêcher la propagation de l'ailante Empêcher l'établissement de nouveaux peuplements en dehors de la forêt en forêt à partir de zones en dehors de la · Interdire la vente de l'ailante en mettant en œuvre la recommandation de JardinSuisse, qui conseille «de retirer immédiatement cette plante de l'assortiment, de ne plus la forêt produire et de ne plus l'utiliser» : en vertu de l'art. 4 ODE, quiconque met en circulation une marchandise doit arriver à la conclusion fondée qu'elle ne porte pas atteinte à l'environnement lorsqu'elle est utilisée conformément aux prescriptions et aux instructions. · Surveillance de la zone, afin de trouver et éliminer rapidement les nouveaux ailantes. Réduction des peuplements en dehors de la forêt · Empêcher la reproduction des arbres femelles en dehors de la forêt (p. ex. en ôtant les fleurs des jeunes arbres (le faire sur des arbres plus âgés demanderait trop de travail) ou en coupant ou annelant les individus porteurs de graines), puisque selon l'art. 15 ODE, les organismes exotiques doivent être utilisés de manière à ce qu'ils ne puissent pas se propager et se multiplier de manière incontrôlée dans l'environnement. · Si des dommages dus à un arbre spécifique peuvent être prouvés, les autorités cantonales peuvent ordonner sa coupe. · Les moyens de lutte chimique contre l'ailante ne sont permis que pour le but précis et sur les surfaces concernées en dehors de la forêt pour lesquels la substance active a une autorisation de mise sur le marché (annexe 2.5, ch. 1.1, al. 1, let. d, ORRChim). Soin particulier pour les zones rudérales, les lisières et les talus. Faire appel à des spécialistes.

Module 4: Maladies des bandes rouges et des taches brunes



Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts Bases légales : ordonnance sur la santé des végétaux et ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux





Confédération suisse Confederazione Svizzera Confederaziun svizra

Office fédéral de l'agriculture OFAG Office fédéral de l'environnement OFEV Service phytosanitaire fédéral SPF

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Service phytosanitaire fédéral (SPF)
Service commun de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)
et de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
L'OFEV est un office du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC).

Auteurs

Therese Plüss (SPF), fig. 1 : Christoph Aeschbacher (canton d'Obwald) et Andrea De Boni (SPF)

Groupe d'accompagnement

Ernst Fürst, Alfred Klay, Therese Plüss (tous trois du SPF), Pierre Alfter (canton de Neuchâtel), Christoph Aeschbacher (canton d'Obwald), Joana Beatrice Meyer (WSS), Isabelle Straub (canton de Berne), Marco Vanoni (canton des Grisons)

Office responsable et interlocuteur

Office fédéral de l'environnement, division Forêts, section Protection et santé des forêts, 3003 Berne, tél. 058 469 69 11 wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaire

Office fédéral de l'agriculture, partenaire au sein du SPF, 3003 Berne, tél. 058 462 25 50 phyto@blw.admin.ch

Protection de la forêt suisse (WSS), Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), 8903 Birmensdorf, tél. 044 739 21 11 waldschutz@wsl.ch | www.waldschutz.ch

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Module 4 : Maladies des bandes rouges et des taches brunes. Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n°1801

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture module 4

Aiguilles de pin atteintes par la maladie des taches brunes. © Roland Engesser, WSS

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

1^{re} actualisation en 2020 (1^{ère} édition 2018)

© OFEV 2020

Table des matières

1 Terminologie		
2 Bases	ţ	
2.1 Objectif du module	5	
2.2 Biologie des maladies du pin	Ę	
2.3 Bases légales	Ę	
3 Mesures et responsabilités	7	
3.1 Mesures dans la zone indemne (phase de préventior	١,	
le cas échéant d`éradication)	7	
3.2 Mesures dans la zone infestée (phase de limitation		
des dégâts)	8	
4 Rapport	10	
5 Contributions fédérales	11	
6 Entrée en vigueur	12	
Anneye · Carte des zones actuelles	13	

1 Terminologie

Maladies du pin	Maladies des bandes rouges et des taches brunes chez les essences de <i>Pinus</i> , causées par les trois agents pathogènes suivants: <i>Dothistroma septosporum</i> (anciennement <i>Scirrhia pini</i>), <i>Dothistroma pini</i> et <i>Lecanosticta acicola</i> (anciennement <i>Scirrhia acicola</i>). Ceux-ci font l'objet du présent module.
Passeport phytosanitaire	Document utilisé pour le commerce sur le territoire suisse ou avec l'UE de marchandises potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (annexe 5, partie A, ordonnance sur la protection des végétaux, OPV; RS 916.20). Il atteste que les exigences en matière de protection des végétaux sont satisfaites.
Entreprise	Entreprise (p. ex. pépinière ou jardinerie) produisant du matériel de reproduction d'essences de Pinus et agréée par le SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires.
Zone infestée	Zone où les maladies du pin sont présentes de manière diffuse et, dans certains cas, sur une grande surface. Correspond actuellement à tous les cantons, nord et centre des Grisons compris, à l'exception du Valais et du Tessin.
Zone indemne	Zone où l'on suppose que les maladies du pin ne sont pas encore présentes ou sont rares. Elle correspond actuellement aux cantons du Valais, du Tessin et à certaines régions des Grisons (sud des Alpes et Engadine).

2 Bases

2.1 Objectif du module

Le présent module explicite les mesures de lutte recommandées contre les trois agents pathogènes *Dothistroma* septosporum (anciennement *Scirrhia pini*), *Dothistroma pini* et *Lecanosticta acicola* (anciennement *Scirrhia acicola*). Depuis 2020, ces derniers sont des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) au sens de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) et de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC). Leur présence sur le territoire suisse est variable, et l'on distingue deux régions : 1) une zone infestée, dans laquelle les maladies des bandes rouges et des taches brunes sont présentes de manière diffuse et 2) une zone indemne, qui couvre les cantons du Tessin et du Valais et certaines régions des Grisons (sud des Alpes et Engadine), et qui n'est pas ou que faiblement infestée (voir fig. 1, annexe 1). Il est donc recommandé de mettre en place une stratégie de lutte différenciée. Celle-ci associe la stratégie de prévention (phase 1) ou d'éradication (phase 2¹) dans la zone indemne et la stratégie de limitation des dégâts (phase 4) dans la zone infestée.

La stratégie poursuit les objectifs suivants :

- · la zone indemne d'infestation doit le rester (phases 1 et 2);
- · l'ampleur de l'infestation est réduite dans la zone infestée (phases 3 et 4).

Pour les entreprises, les dispositions relatives aux ORNQ s'appliquent (cf. chap. 3 OSaVé-DEFR-DETEC).

Étant donné que les trois agents pathogènes sont pratiquement impossibles à distinguer sur le terrain, la stratégie s'applique aux trois agents pathogènes, quel que soit leur degré de propagation. Le module explicite les mesures recommandées dans la zone indemne d'infestation et les zones infestées.

2.2 Biologie des maladies du pin

Des informations sur la biologie des maladies et la situation actuelle de l'infestation peuvent être obtenues auprès du WSS: https://waldschutz.wsl.ch/fr/waldkrankheiten/maladie-des-bandes-rouges-et-maladie-des-taches-brunes.html.

2.3 Bases légales

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les agents pathogènes des maladies des bandes rouges et des taches brunes sont classés dans la catégorie des ORNQ. En Suisse, ces derniers sont réglés aux art. 29 à 29*b* OSaVé et aux art. 4 à 6 ainsi qu'aux annexes 3 et 4 OSaVé-DEFR-DETEC.

Les ORNQ sont des organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) qui sont transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation et dont la présence sur les végétaux utilisés à des fins commerciales a une incidence économique inacceptable. Ils sont en outre déjà présents en Suisse ou dans l'UE (Art. 5a OSaVé).

Les ORNQ ne doivent être ni annoncés ni éradiqués. La prise d'éventuelles mesures de lutte ou de limitation des dommages relève du libre choix des propriétaires de forêt et d'arbres. En vertu de l'art. 29a OSaVé, le canton peut prendre ou ordonner des mesures s'il existe un risque considérable que la forêt ne puisse plus remplir une de ses fonctions en raison d'un ORNQ. Les maladies des bandes rouges et des taches brunes présentent un tel risque lorsqu'un peuplement ne peut plus assurer sa fonction de protection contre les dangers naturels en raison du dépérissement des pins. Le canton peut alors définir, dans une stratégie, des garde-fous afin d'intensifier les contrôles visuels dans toute la zone concernée ou dans certaines parties de celle-ci et de mettre en œuvre des mesures d'assainissement de manière plus systématique que dans d'autres zones infestées.

Les entreprises (p. ex. pépinières, jardineries) doivent garantir que les végétaux spécifiques destinés à la plantation qui sont importés ou mis en circulation à des fins commerciales avec un passeport phytosanitaire ne sont pas infestés par des ORNQ (tolérance zéro). Pour ce qui est des maladies des bandes rouges et des taches brunes, elles doivent veiller à ce que, sur le site de production ou dans ses environs immédiats, aucun symptôme n'ait été observé au cours de la dernière période complète de végétation.

D'autres bases légales générales de la lutte contre les organismes nuisibles sont décrites dans l'introduction de l'aide à l'exécution Protection des forêts.

3 Mesures et responsabilités

Les mesures recommandées pour la zone indemne et pour la zone infestée sont présentées ci-après. Le présent module met l'accent sur la protection des forêts.

3.1 Mesures dans la zone indemne (phase de prévention, le cas échéant d'éradication)

Si les obligations d'annoncer et d'éradiquer sont, depuis 2020, levées dans la zone indemne, il est toujours recommandé d'y prévenir toute infestation dans la mesure du possible. Dans ces zones, l'accent est donc mis sur la sensibilisation des acteurs et sur la détection précoce des infestations, tant dans les forêts que dans les milieux ouverts (espaces verts privés et publics). L'importation de végétaux ou de parties de végétaux de *Pinus* en provenance de la zone infestée est à éviter. Les mesures suivantes sont à recommander :

Cantons

- a) Former le personnel forestier à la détection des symptômes (avec le WSS).
- b) Vérifier tous les signalements suspects accidentels.
- c) Si l'éradication est possible, les végétaux infestés sont enlevés et détruits de manière appropriée.
- d) Définir les sites à risque, par exemple les espaces verts autour des bâtiments communaux et scolaires, les jardins d'enfants, les remblais routiers et les cimetières. La période de contrôle s'étend de mars à juillet.
- e) Informer les propriétaires de forêt et d'arbres au sujet des maladies en cas d'infestation et leur recommander d'enlever et de détruire les végétaux de manière appropriée.
- f) Documenter les cas suspects et les signaler au WSS (cf. chap. 4).
- g) Dans la zone infestée, maintenir l'échange d'informations avec les cantons voisins.

Recommandations en cas d'infestation avérée s'il existe un risque considérable que la forêt ne puisse plus remplir une de ses fonctions :

- h) Réaliser une pesée des intérêts avec le SPF (avec avis du WSS) pour déterminer s'il est possible et judicieux d'enlever et de détruire les végétaux infestés.
- i) Enlever et détruire de manière appropriée les végétaux infestés formant des foyers isolés.
- j) Contrôler l'efficacité des mesures de lutte l'année suivante. Une période de végétation doit être exempte d'infestation.
- k) Consigner les mesures de surveillance et de lutte.

SPF

- a) Fournir des documents d'information, voir www.bafu.admin.ch/foehrenkrankheiten.
- b) Procéder à des contrôles des entreprises par sondages pour déceler toute infestation.
- c) En cas d'infestation avérée, informer (par courrier postal ou électronique) les entreprises au sujet des mesures qu'elles doivent prendre lorsqu'elles utilisent les végétaux à des fins commerciales.
- d) Réaliser une pesée des intérêts avec les cantons en cas d'infestation dans la zone tampon.

WSS

- a) Conseiller et poser des diagnostics lors de signalements.
- b) Apporter un soutien aux cantons lors des relevés.
- c) Fournir les documents de formation.
- d) Organiser des formations pour le personnel cantonal.
- e) Fournir des informations sur les nouvelles découvertes issues de la recherche (mécanismes de propagation, répartition actuelle en Suisse et dans les pays voisins).
- f) Rédiger des instructions pour les relevés et le contrôle des résultats.

Entreprise (p. ex. pépinière, jardinerie)

a) Maintenir indemne de toute infestation les pins mis en circulation à des fins commerciales ainsi que la zone d'un rayon de 100 mètres autour des parcelles agrées pour la délivrance de passeports sanitaires.

3.2 Mesures dans la zone infestée (phase de limitation des dégâts)

Les obligations d'annoncer et d'éradiquer sont levées, depuis 2018, dans cette zone. Il est toujours conseillé, dans la mesure du possible, d'y enlever et de détruire de manière appropriée les végétaux formant des foyers de petite taille. Cela permet d'éviter que les trois agents pathogènes se manifestent au même endroit et affaiblissent le peuplement forestier.

Les mesures suivantes sont à recommander :

Cantons

- a) Prendre des mesures de sensibilisation pour s'assurer qu'aucun matériau ne sorte de la zone infestée (p. ex. déchets verts).
- b) Si les mesures de lutte sont possibles, enlever et détruire de manière appropriée les végétaux infestés.
- c) **Recommandation :** suivre tout particulièrement les cas suspectés de changement d'hôte (p. ex. épicéa) et les signaler au WSS.
- d) Maintenir l'échange d'informations avec les cantons voisins indemnes d'infestation.

Recommandations en cas d'infestion avérée s'il existe un risque considérable que la forêt ne puisse plus remplir une de ses fonctions :

- e) Enlever et détruire de manière appropriée les végétaux infestés formant des foyers isolés.
- f) Contrôler l'efficacité des mesures de lutte l'année suivante. Une période de végétation doit être exempte d'infestation.
- g) Documenter les mesures de surveillance et de lutte.

SPF

- a) Fournir des documents d'information, voir www.bafu.admin.ch/foehrenkrankheiten.
- b) Procéder à des contrôles des entreprises par sondages pour déceler toute infestation.
- c) En cas d'infestation avérée, informer (par courrier postal ou électronique) les entreprises au sujet des mesures qu'elles doivent prendre lorsqu'elles utilisent les végétaux à des fins commerciales.
- d) Réaliser une pesée des intérêts avec les cantons en cas d'infestation dans la zone tampon.

WSS

- a) Conseiller et poser des diagnostics lors de signalements.
- b) Soutenir les cantons lors des relevés
- c) Fournir les documents de formation.
- d) Organiser des formations pour le personnel cantonal.
- e) Rédiger des instructions pour les relevés et le contrôle des résultats.

Entreprise (p. ex. pépinière, jardinerie)

a) Maintenir indemne de toute infestation les pins mis en circulation à des fins commerciales ainsi que la zone d'un rayon de 100 mètres autour des parcelles agrées pour la délivrance de passeports sanitaires.

4 Rapport

Les maladies des bandes rouges et des taches brunes ne doivent pas faire l'objet de rapports.

Les nouvelles infestations peuvent être annoncées au WSS dans le cadre des enquêtes sur la protection des forêts :

- a) Il est recommandé d'annoncer immédiatement toute nouvelle infestation de zones jusque-là indemnes.
- b) Dans la zone infestée, il est recommandé d'estimer l'ampleur de l'infestation et de la communiquer dans le cadre des enquêtes sur la protection des forêts.

5 Contributions fédérales

Les indemnités versées par l'OFEV pour les coûts des mesures de surveillance et de lutte sont réglées dans l'ordonnance sur les forêts (RS 921.01) et dans l'OSaVé). Les modalités d'octroi sont précisées dans le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

6 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 1er septembre 2020 et remplace celui du 1er juin 2018.

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

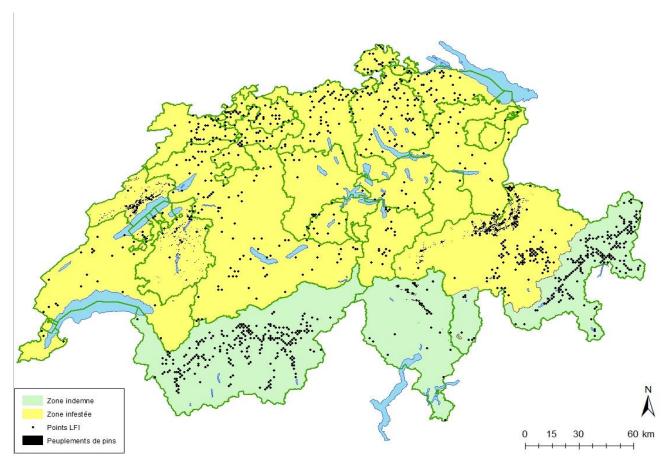
Thérèse Pluss, co-directrice

Annexe : Carte des zones actuelles

Figure 1

La carte montre la zone actuellement indemne (vert clair) et la zone infestée (jaune). Points ou surfaces noirs : populations de

Pinus spp. (état 2020)



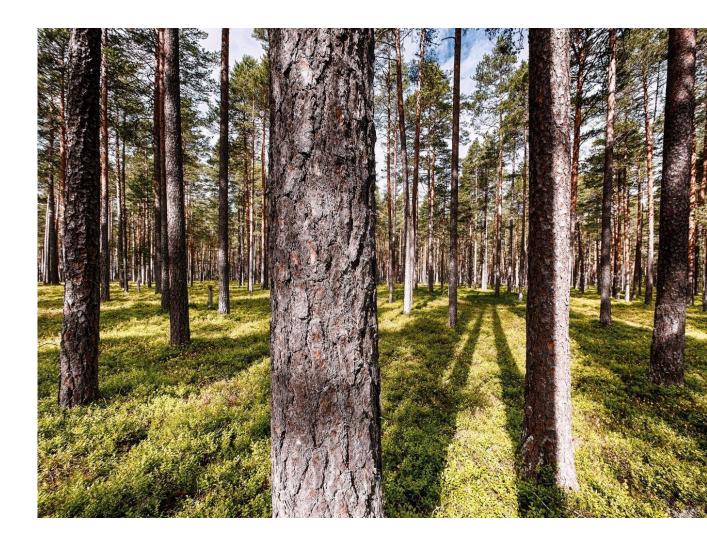
Sources des données: WSL 2017, Inventaire forestier national suisse (IFN) Données du relevé de 2004/06 (IFN3), extraites de la base de données le 27 octobre 2017 (Fabrizio Cioldi). Institut fédéral de recherches WSL, Birmensdorf. Les données de l'IFN ont été complétées par des relevés cantonaux (Neuchâtel, Vaud, Fribourg, Tessin et Grisons).

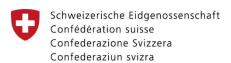
Module 5 : Nématode du pin



Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts

Bases légales : ordonnance sur la santé des végétaux, ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux et ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt





Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Service phytosanitaire fédéral (SPF)
Service commun de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)
et de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
L'OFEV est un office du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC).
L'OFAG est un office du Département fédéral de l'économie,

L'OFAG est un office du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Auteurs

Therese Plüss (SPF); Oliver Graf (dialog:umwelt)

Accompagnement

Groupe de travail Manuel de gestion du nématode du pin, 2015: Ueli Bühler (Amt für Wald und Naturgefahren, canton des GR), Alfred Klay (SPF, OFAG), Benjamin Lange (div. Prévention des dangers, OFEV), Therese Plüss (SPF, div. Forêts, OFEV), Simone Prospero (Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage, WSL), Valentin Queloz (Office de l'environnement, Canton du JU), Hansruedi Streiff (Industrie du bois suisse), Andreas von Felten (SPF, OFAG), Ulrich O. Zimmer (RICOTER Erdaufbereitung AG).

Contacts et renseignements

Office fédéral de l'environnement OFEV, division Forêts, section Protection et santé des forêts, 3003 Berne, tél. 058 469 69 11 wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaires

Office fédéral de l'agriculture, partenaire au sein du SPF, 3003 Berne, tél. 058 462 25 50 phyto@blw.admin.ch | www.blw.admin.ch

Protection de la forêt suisse WSS, Institut fédéral de recherches WSL, 8903 Birmensdorf, tél. 044 739 21 11 waldschutz@wsl.ch | www.waldschutz.ch

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Module 5 : Nématode du pin. Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts.

Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique No 1801

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

Markus Bolliger, OFEV

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

© OFEV 2020

Table des matières

<u>1</u>	Terminologie	
2	Bases	•
2.1	Objectif du module	6
2.2	Biologie du nématode du pin	6
2.3	Bases légales	6
3	Mesures et responsabilités	7
3.1	Mesures dans les territoires indemnes (phase de	
préve	ention)	7
3.2	Mesures en cas d'infestation (phase d'éradication	n ou
d'enr	raiement)	8
4	Rapports	11
5	Contributions fédérales	12
6	Entrée en vigueur	13
<u>A1</u>	Prélèvements et diagnostic	14
<u>A2</u>	Établissement des zones délimitées	17
<u>A3</u>	Mesures nécessaires	20
<u>A4</u>	Précautions à prendre lors d'un abattage	22
<u>A5</u>	Conditions applicables au déplacement de	
<u>végé</u>	etaux	2
A6	Agrément des installations de traitement et	
	fabricants de matériel d'emballage en bois	29
A 7	Pannorto	2.

1 Terminologie

Abattage préventif	Mesure de lutte consistant à abattre, à évacuer et à éliminer à titre préventif la totalité des végétaux sensibles qui se trouvent dans la zone focale (cf. annexe A2). Le but est d'éradiquer dans cet espace le nématode du pin ou d'empêcher le vol de son vecteur de propagation. Abattage et destruction des végétaux sensibles s'effectuent depuis la périphérie de la zone focale jusqu'au centre de celle-ci.	
Bois sensible	Bois de conifères (Coniferales), à l'exception du bois des espèces Taxus L. et Thuja.	
Circulation	Déplacement local de bois, d'écorces et de végétaux sensibles ou de matériel d'emballage en bois.	
	La circulation de végétaux sensibles au-delà d'une zone délimitée, à travers la limite de zone à l'intérieur d'une zone délimitée ou à l'intérieur de la zone focale est soumise à certaines restrictions (cf. annexe A2).	
Écorces sensibles	Écorces de conifères (Coniferales).	
Fabricant de matériel d'emballage en bois agréé	Établissement disposant de l'équipement adéquat pour l'estampillage du matériel d'emballage en bois (y compris ruches et nichoirs) qu'elle assemble à partir de bois traité par une installation de traitement agréée, et bénéficiant d'une autorisation du SPF pour ce marquage. Ces établissements correspondent en principe aux entreprises déjà agréées NIMP 15 par le SPF.	
Infestation	Présence du nématode du pin vivant établie par des méthodes de génétique moléculaire scientifiquement validées.	
Installation de traitement agréée	Scieries et entreprises de transformation du bois possédant des chambres de séchage, correctement équipées et autorisées par le SPF à traiter bois et écorces sensibles, à établir des passeports phytosanitaires, à traiter et/ou estampiller du matériel d'emballage en bois. Cet agrément n'est requis que si le nématode du pin se manifeste en Suisse.	
Longicornes (Cerambycidae)	Famille nombreuse de l'ordre des coléoptères. Les longicornes (synonyme : capricornes) se caractérisent par des antennes articulées dont la taille dépasse souvent celle de leur corps, lui-même mince et allongé.	
	Des longicornes du genre Monochamus servent de vecteur au nématode du pin.	
Marchandises à risque	Bois et produits en bois (en particulier matériel d'emballage en bois, plaquettes et écorces isolées) de végétaux sensibles en provenance de pays à risque, envois de marchandises dans du matériel d'emballage en bois provenant de pays à risque.	
Matériel d'emballage en bois	Matériel d'emballage sous forme de caisses, cageots, cylindres, palettes, plateaux de chargement, rehausses pour palettes, bois de calage et accessoires (liste non exhaustive).	
	En font également partie les bois servant à fabriquer ce matériel d'emballage, ainsi que des ruches ou des nichoirs.	
	En est exclu au sens du présent manuel le matériel constitué exclusivement de bois transformé fabriqué par des procédés utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou une combinaison de ces procédés et du matériel d'emballage intégralement composé de bois dont l'épaisseur ne dépasse pas 6 mm.	
	Le matériel d'emballage en bois provenant de pays tiers (hors EU et Suisse) doit être marqué d'un tampon NIMP 15.	
Nématode du pin	Nématode parasite (Bursaphelenchus xylophilus) d'environ 1 mm de long originaire d'Amérique du Nord. Le transfert d'arbre en arbre de ce ravageur nécessite un vecteur.	
Organisme de quarantaine (OQ)	ONPD qui n'est pas présent ou pas largement disséminé en Suisse, qui remplit les critères visés à l'annexe 1, ch. 1, OSaVé et contre lequel il existe des mesures réalisables et efficaces qui permettent d'en empêcher l'introduction et la dissémination et de réduire les dommages qu'il cause (art. 4 OSaVé).	
Pays à risque	Pays dont le nématode du pin est originaire (Canada, USA) ou dans lesquels il s'est établi (état mars 2020 : Japon, Chine, Corée, Taïwan, Mexique, Portugal, Espagne).	
Pépinière	L'ensemble des locaux de production exploités en tant qu'une seule et même unité de production de végétaux.	

Période de vol du vecteur	Période comprise entre le 1 ^{er} avril et le 31 octobre — sauf si une période de vol du vecteur différente est techniquement et scientifiquement fondée, compte tenu d'une marge de sécurité de quatre semaines supplémentaires au début et à la fin de la période de vol probable.
Vecteur	Longicornes du genre Monochamus, sur lesquels le nématode du pin passe d'un végétal sensible à un autre (p. ex. le longicorne indigène M. galloprovincialis).
Végétaux sensibles	Les végétaux (hors fruits et semences) des espèces Abies Mill., Cedrus Trew, Larix Mill., Picea A. Dietr., Pinus L., Pseudotsuga Carr. et Tsuga Carr.
Zone délimitée	Zone constituée par le foyer d'infestation, la zone focale et la zone tampon (en cas d'éradication), ou la zone infestée et la zone tampon (en cas d'enraiement), délimitée après une infestation.

2 Bases

2.1 Objectif du module

Ce module décrit les mesures à prendre en cas d'infestation par le nématode du pin (Bursaphelenchus xylophilus).

Le présent module est le plan d'urgence suisse pour lutter contre le nématode du pin. Il énumère les tâches et les responsabilités des autorités et des services concernés, les règles de communication ainsi que les directives applicables aux analyses en laboratoire et à la formation du personnel.

2.2 Biologie du nématode du pin

Le service spécialisé Protection de la forêt suisse de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL) publie des informations détaillées sur la biologie du nématode du pin, sur sa nocivité potentielle et sur la situation actuelle en matière d'infestation :

https://www.waldwissen.net/waldwirtschaft/schaden/invasive/wsl_kiefernholznematode/index_FR

https://www.wsl.ch/forest/wus/diag/index.php?TEXTID=203&MOD=1 (en allemand)

2.3 Bases légales

Le nématode du pin est un OQ au sens de l'art. 2 et de l'annexe 1 de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC; RS 916.201), dont la présence, soupçonnée ou constatée, doit être annoncée et éradiquée (art. 8 et 13 de l'ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé; RS 916.20). Le présent module se fonde sur l'annexe 4, ch. 3, de l'ordonnance de l'OFEV sur les mesures phytosanitaires au profit de la forêt (OMP-OFEV; RS 916.202.2). Les bases légales générales concernant la gestion des organismes nuisibles sont présentées dans l'introduction de l'aide à l'exécution Protection des forêts (www.bafu.admin.ch/uv-1801-f).

3 Mesures et responsabilités

3.1 Mesures dans les territoires indemnes (phase de prévention)

Pour vérifier l'absence d'infestation, il est nécessaire de procéder à une surveillance phytosanitaire du territoire et à un suivi des sites à risque. Il s'agit de prélever des échantillons, de bois, d'écorces et de végétaux sensibles ainsi que de vecteurs et de les analyser en laboratoire. Le nombre d'échantillons à prélever se base sur des critères scientifiques et techniques éprouvés.

Cantons

- a) Surveillance phytosanitaire du territoire dans le cadre du travail quotidien.
- b) **Déclaration au WSL** (Protection de la forêt suisse) en cas de soupçons d'infestation.
- c) Si la présence du nématode du pin dans son vecteur est constatée, **inspection** des alentours du site où ce vecteur a été découvert.
- d) Sensibilisation du personnel cantonal aux indices de la présence du nématode du pin.

WSL

- a) **Formation** de contrôleurs qualifiés d'entente avec les cantons, en les instruisant notamment sur les mesures de surveillance ainsi que sur la bonne manière d'utiliser les pièges et de prélever des échantillons. En cas de nécessité, formation de personnel du SPF au prélèvement d'échantillons de marchandises à risque.
- b) Examen diagnostique en laboratoire des échantillons de bois, d'écorces et de végétaux sensibles ainsi que de vecteurs pour y déceler une éventuelle présence du nématode du pin. Le nombre d'échantillons à analyser est fixé sur la base de critères scientifiques et techniques (cf. annexe A1). Des méthodes de diagnostic moléculaire conformes à la norme de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes OEPP PM7/4(3)¹ sont utilisées.
- c) Suivi des sites à risque, d'entente avec le SPF, sur les sites présentant un risque accru de propagation du nématode du pin par des importations de marchandises à risque (en particulier les aéroports internationaux ainsi que les ports de Bâle et leurs sites de stockage) et suivi de l'environnement de ces sites en collaboration avec les forestiers de triage locaux. Certains sites à risque sont en outre équipés de pièges à insectes à phéromones. Assumé par le WSL, le suivi des sites à risques certifie, conjointement avec la surveillance phytosanitaire des cantons, que le nématode du pin est absent du territoire suisse.
- d) En cas d'infestation avérée dans un lot de bois ou d'écorces sensibles ou dans du matériel d'emballage en bois, prélèvement de populations du vecteur aux alentours de la découverte, d'entente avec le canton. Le WSL forme au besoin le personnel des cantons sur la manière de réaliser des prélèvements.

SPF

- a) Examen continu de la menace que peut constituer le matériel d'emballage en bois provenant de pays à risque. Le cas échéant, adaptation du régime de contrôle (annexe 4, ch. 1, OMP-OFEV) et de l'obligation de déclarer.
- b) **Contrôles du matériel d'emballage en bois.** Au cours de la période de vol du vecteur, le matériel d'emballage en bois non conforme doit être traité, puis détruit aux frais de l'importateur.

- c) En cas d'infestation présumée par le nématode du pin ou par des longicornes, **prélèvements** d'échantillons, qui sont analysés par le WSL.
- d) En cas d'infestation avérée d'un matériel d'emballage en bois, demande de réemballage de la marchandise et **destruction du matériel d'emballage en bois** dans une usine d'incinération.
- e) Contrôle des marchandises à risque (lots soumis à déclaration en vertu de l'annexe 4 OMP-OFEV) provenant d'importateurs et d'entreprises de transformation du bois qui importent directement du bois de conifères des États-Unis et du Canada ou de pays tiers. Il y a prélèvement d'échantillons sur des importations provenant de l'UE uniquement en cas de soupçon.
- f) En cas d'infestation avérée dans un lot de bois ou d'écorces sensibles ou dans du matériel d'emballage en bois, ordre de détruire la marchandise ou ordre d'acheminer la marchandise sous contrôle officiel dans une installation de traitement agréée en vue d'un traitement thermique.
- g) Au cas où le risque s'accentuerait, mesures de sensibilisation appropriées à l'échelon national.

Importateurs de marchandises à risque

- a) **Obligation de déclarer** en cas de soupçon d'infestation (p. ex. lorsqu'une forte proportion de bois dans des écorces représente un risque accru d'infestation et doit donc être signalée au SPF).
- b) Autorisation des contrôles en entreprise effectués ponctuellement par les autorités et le WSL.

3.2 Mesures en cas d'infestation (phase d'éradication ou d'enraiement)

En cas d'infestation par le nématode du pin, il est en outre possible de se référer à l'« Aide-mémoire pour gérer les premiers jours après le constat d'une infestation par le capricorne asiatique » de l'OFEV (voir la plateforme d'information interne des autorités).

Cantons

- a) Communication rapide des informations au SPF et aux milieux directement concernés par l'infestation (le SPF transmet ensuite ces informations aux autres services cantonaux par circulaire ou via la plateforme d'information).
- b) Analyse de la situation.
- c) Délimitation d'une zone (provisoire dans l'immédiat, puis définitive) conformément à l'annexe A2 comprenant des zones focales, des zones infestées et des zones tampons. Toute réduction ultérieure d'une zone focale doit faire l'objet d'une requête écrite dûment justifiée au SPF.
- d) **Proposition d'une marche à suivre** présentant des mesures de lutte contre l'infestation fondée sur le présent module.
- e) Détermination des mesures à prendre en fonction, d'une part, des résultats d'une visite sur site par des représentants du SPF et du WSL (fonction consultative) ainsi que des services cantonaux et communaux concernés et, d'autre part, d'une pesée des intérêts effectuée conjointement.
- f) **Mise en œuvre de mesures d'éradication** (en particulier d'abattage) conformément à l'annexe A3 en vue d'éliminer durablement le nématode du pin.
- g) Exceptionnellement et en particulier lorsque le service cantonal compétent estime après analyse que l'abattage des végétaux sensibles serait inapproprié, application d'une autre mesure² présentant le même niveau de protection contre une propagation du nématode du pin.

² D'autres mesures de protection ne pourront être testées et mises au point qu'en cas d'infestation concrète. Les expériences concrètes d'autres pays peuvent se révéler utiles.

- h) Avec l'appui technique du WSL, **surveillance** des végétaux sensibles et des vecteurs dans les zones délimitées au moyen de prélèvements annuels (cf. annexe A3).
- i) Le nématode du pin est considéré comme éradiqué lorsque les prélèvements annuels sur les végétaux sensibles et sur le vecteur garantissent une absence totale du ravageur durant quatre années (cf. annexe A1).
- j) Mesures d'enraiement pour empêcher la propagation du ravageur 1) si la présence du nématode du pin a été observée quatre années de suite dans le cadre de la surveillance d'une zone délimitée et que son éradication est irréalisable dans cette zone, ou 2) si le diamètre de la zone manifestement infestée dépasse les 20 km avant même cette période de quatre ans, qu'une éradication semble d'ores et déjà vouée à l'échec et que la surface en question a été classée zone infestée (mesures d'enraiement minimales conformément à l'annexe A3). Si le canton change de stratégie en passant de l'éradication à l'enraiement (en raison de l'ampleur de l'infestation), il doit immédiatement en faire la demande écrite dûment justifiée au SPF en précisant les mesures prévues.
- k) Information des milieux directement concernés par l'infestation et de la population sise dans les zones délimitées à l'aide de moyens appropriés (décisions de portée générale, affiches, flyers, séances d'information, articles dans les journaux locaux, circulaires, médias sociaux, etc.) concernant les mesures de lutte et l'évolution de la situation.
- Définition de conditions applicables à la circulation de bois, d'écorces et de végétaux sensibles et de matériel d'emballage en bois à l'intérieur des zones délimitées et vers l'extérieur de celles-ci (cf. annexe A5). Les règles à suivre restent en vigueur jusqu'à confirmation de l'absence du ravageur, après au moins quatre années consécutives sans infestation observée.
- m) Contrôles aléatoires afin d'assurer le respect des conditions de circulation de bois, d'écorces et de végétaux sensibles³ ainsi que de matériel d'emballage en bois hors des zones délimitées et des zones infestées dans les zones tampons et à l'intérieur des zones focales (cf. annexe A7). Il s'agit de vérifier notamment si le bois et les écorces sensibles ou le matériel d'emballage en bois ont bien été contrôlés par une installation de traitement agréée. Mise en œuvre de mesures appropriées en cas d'infraction aux règles en vigueur (cf. annexe A6).
- n) **Annonce** aux entreprises concernées et à la population des **conditions de circulation** dans les zones délimitées (le SPF informe les pépiniéristes assujettis à l'obligation d'établir un passeport phytosanitaire).

SPF

- a) Pesée des intérêts concernant les mesures à prendre aux niveaux cantonal et communal.
- b) Autorisation et surveillance des installations de traitement et des fabricants qui traitent du bois sensible (y compris le bois destiné à produire des emballages, des ruches ou des nichoirs) provenant de la zone délimitée en vue du retrait du bois de ladite zone (cf. annexes A5 et A6).
- c) Élaboration d'une liste régulièrement mise à jour des installations agréées et publication de celle-ci sur la plateforme d'information à l'intention des autorités cantonales compétentes.

WSL

a) D'entente avec le canton concerné, formation si besoin de contrôleurs supplémentaires à même de mener à bien les opérations de lutte et de surveillance en cas d'infestation, d'utiliser des pièges et de prélever des échantillons. b) Renforcement de la **capacité diagnostique** en se donnant les moyens d'analyser l'afflux d'échantillons liés aux opérations de lutte et de surveillance en cas d'infestation.

Entreprises de transformation du bois

a) Définition de directives applicables par les entreprises de transformation du bois au traitement du bois sensible dans la zone infestée. Les opérations d'abattage préventif peuvent produire des quantités importantes de bois déchiqueté, entraînant parfois des problèmes logistiques concernant son évacuation ainsi qu'une perte de valeur de ce bois.

4 Rapports

Les cantons concernés remettent au SPF un rapport annuel sur la situation en matière d'infestation au 31 décembre au plus tard ou après une infestation. Ce rapport énumère les zones délimitées (notamment cartes et listes des communes touchées), les mesures déjà prises et celles prévues ainsi que les résultats obtenus et ceux escomptés, selon le modèle de rapport annuel disponible sur la plateforme d'information.

Tous les cantons remettent chaque année au SPF, le 31 décembre au plus tard, un rapport général sur la surveillance du territoire (cf. 3.1 et annexe A7).

5 Contributions fédérales

En vertu de l'OSaVé, l'OFAG indemnise les coûts des mesures de surveillance et de lutte sur les surfaces agricoles et les surfaces utilisées dans le cadre de l'horticulture productrice. Les frais reconnus pour les indemnités destinées aux cantons sont définis dans l'OSaVé-DEFR-DETEC. Ils couvrent notamment ceux causés par des mesures ayant été exécutées en vertu de directives ou de plans d'urgence de l'OFAG ou en accord avec celui-ci. Ce second cas de figure concerne les mesures visées au chapitre 3 du présent module à condition que les frais occasionnés par ces dernières ne soient pas imputés dans le cadre d'une convention-programme conclue avec l'OFEV. Les cantons n'obtiennent les indemnités de l'OFAG que si les mesures sont terminées et si les dépenses peuvent être justifiées.

Les indemnités versées par l'OFEV pour les coûts des mesures de surveillance et de lutte sont réglées dans l'ordonnance sur les forêts (RS 921.01) et dans l'OSaVé. Les modalités d'octroi sont précisées dans le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

6 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 1er septembre 2020 et remplace le manuel de gestion du 1er avril 2015

Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Therese Plüss, co-directrice

Annexe 1 : Prélèvements et diagnostic

A) Prélèvements dans le cadre de mesures d'éradication

Des prélèvements sont effectués **dans la zone focale** après l'abattage de tous les végétaux morts et malades et d'un certain nombre d'exemplaires apparemment sains, sélectionnés sur la base du risque de propagation du nématode du pin.

- Ces prélèvements sont effectués dans plusieurs parties de chaque végétal, couronne comprise. Chacun des échantillons obtenus fait l'objet d'analyses de dépistage du nématode du pin.
- Les rondins des végétaux abattus, les déchets de sciage et les déchets naturels font aussi l'objet de prélèvements :
 - si la présence de vecteurs y est décelée ;
 - s'ils se trouvent dans une partie de la zone délimitée dans laquelle aucun symptôme de dessèchement ne pourrait se manifester en cas d'infestation;
 - s'ils se trouvent dans une partie de la zone délimitée dans laquelle les symptômes pourraient se manifester à un stade ultérieur en cas d'infestation.
- · Chacun des échantillons obtenus fait l'objet d'analyses de dépistage du nématode du pin.

Des enquêtes annuelles portant sur les végétaux sensibles et sur le vecteur sont effectuées **dans toute la zone délimitée** (zone focale et zone tampon).

- Ces enquêtes comprennent inspection, prélèvement d'échantillons et analyses de dépistage du nématode du pin.
- Une attention particulière est portée aux végétaux sensibles morts ou malades, ainsi qu'à ceux qui se trouvent dans une zone touchée par un incendie ou une tempête.
- Les prélèvements sont effectués dans plusieurs parties des végétaux, couronne comprise. Chacun des échantillons obtenus fait l'objet d'analyses de dépistage du nématode du pin.
- Les rondins des végétaux abattus, les déchets de sciage et les déchets naturels font aussi l'objet de prélèvements:
 - si la présence de vecteurs y est décelée;
 - s'ils se trouvent dans une partie de la zone délimitée dans laquelle aucun symptôme de dessèchement ne pourrait se manifester en cas d'infestation;
 - s'ils se trouvent dans une partie de la zone délimitée dans laquelle les symptômes pourraient se manifester à un stade ultérieur en cas d'infestation.
- · Chacun des échantillons obtenus fait l'objet d'analyses de dépistage du nématode du pin.
- Les végétaux sensibles apparemment sains font également l'objet de prélèvements systématiques.
- L'intensité des enquêtes effectuées dans une zone tampon rapprochée, soit dans un rayon de 3 km autour de chaque végétal infesté, doit être au moins quatre fois plus élevée que dans le reste de la zone tampon (rayon de 6 km autour de chaque végétal infesté).

 Des échantillons de végétaux sensibles abattus dans lesquels la présence du nématode du pin n'a pas été constatée sont prélevés et analysés (en application d'un plan d'échantillonnage permettant de confirmer avec une fiabilité de 99 % que le ravageur est présent dans moins de 0,1 % de ces végétaux sensibles).

Si **la zone focale est réduite,** tous les végétaux sensibles situés à une distance de 100 à 500 m de ceux manifestement infestés par le nématode du pin, et qui ont été laissés sur pied, font l'objet des mesures suivantes :

- prélèvements et analyses de dépistage du nématode du pin une fois par an (en application d'un plan d'échantillonnage permettant de confirmer avec une fiabilité de 99 % que le ravageur est présent dans moins de 0,1 % de ces végétaux sensibles);
- inspections tous les deux mois durant la période de vol du vecteur destinées à déceler des signes de la présence du nématode du pin – dès lors que des signes sont observés, prélèvements et analyses de dépistage;
- prélèvements dans plusieurs parties des végétaux, couronne comprise (chacun des échantillons obtenus fait l'objet d'analyses de dépistage du nématode du pin);
- enquêtes approfondies sur les vecteurs durant leur période de vol pour déceler la présence du nématode du pin ;
- en cas de zone focale réduite après trois ans d'absence avérée d'infestation par le nématode du pin et son vecteur, prélèvements et analyses de dépistage du nématode du pin possibles sans abattages pour les végétaux morts, malades ou situés dans une zone touchée par un incendie ou une tempête (en application d'un plan d'échantillonnage permettant de confirmer avec une fiabilité de 99 % que le ravageur est présent dans moins de 0,1 % de ces végétaux sensibles);
- application des mesures jusqu'à l'éradication du ravageur ou jusqu'à l'approbation des mesures d'enraiement par le SPF.

B) Prélèvements dans le cadre de mesures d'enraiement

Des enquêtes portant sur les végétaux sensibles et sur le vecteur sont réalisées tous les ans dans la zone infestée.

- Ces enquêtes comprennent inspection, prélèvement d'échantillons et analyses de dépistage du nématode du pin.
- Une attention particulière est portée aux végétaux sensibles morts ou malades, ainsi qu'à ceux qui se trouvent dans une zone touchée par un incendie ou une tempête. Plus on s'approche de la zone infestée, plus le nombre d'échantillons prélevés est important.

Des enquêtes annuelles portant sur les végétaux sensibles et sur le vecteur sont réalisées tous les ans **dans les zones tampons**.

- Ces enquêtes comprennent inspection, prélèvement d'échantillons et analyses de dépistage du nématode du pin.
- Une attention particulière est portée aux végétaux sensibles morts ou malades, ainsi qu'à ceux qui se trouvent dans une zone touchée par un incendie ou une tempête. Une attention accrue est par ailleurs portée

aux vecteurs dans les régions où le nématode du pin est susceptible de se trouver ainsi que dans celles pour lesquelles on peut supposer que les symptômes se manifesteraient tardivement le cas échéant.

- · Les végétaux sensibles apparemment sains font également l'objet de prélèvements systématiques.
- Les végétaux sensibles abattus font l'objet de prélèvements et d'analyses de dépistage du nématode du pin (en application d'un plan d'échantillonnage permettant de confirmer avec une fiabilité de 99 % que le ravageur est présent dans moins de 0,1 % de ces végétaux sensibles).
- · Ces prélèvements sont effectués dans plusieurs parties des végétaux, couronne comprise. Chacun des échantillons obtenus fait l'objet d'analyses de dépistage du nématode du pin.
- Les rondins des végétaux abattus, les déchets de sciage et les déchets naturels font aussi l'objet de prélèvements :
 - si la présence de vecteurs y est décelée ;
 - s'ils se trouvent dans une partie de la zone délimitée dans laquelle aucun symptôme de dessèchement ne pourrait se manifester en cas d'infestation;
 - s'ils se trouvent dans une partie de la zone délimitée dans laquelle les symptômes pourraient se manifester à un stade ultérieur en cas d'infestation.
- · Chacun des échantillons obtenus fait l'objet d'analyses de dépistage du nématode du pin.

C) Analyses en laboratoire

L'analyse de dépistage en laboratoire du nématode du pin dans du bois, des écorces ou des végétaux sensibles, ainsi que dans ses vecteurs, s'effectue selon le protocole de diagnostic du *Bursaphelenchus xylophilus* prescrit par la norme PM7/4(3)⁴. Les méthodes figurant dans cette norme peuvent être complétées ou remplacées par des méthodes de diagnostic moléculaire dont il est scientifiquement avéré qu'elles sont aussi précises et fiables que les normes OEPP.

⁴ Cf. Norme OEPP PM7/4(3), in: Bulletin OEPP 2013, 43(1): pp. 105–118.

Annexe 2 : Établissement des zones délimitées

Mesures d'éradication

Lors de mesures d'éradication, on définit autour du foyer d'infestation une zone focale circulaire centrée sur celuici, espace dans lequel s'appliqueront les mesures requises pour éradiquer le nématode du pin. Le rayon de cette zone focale est d'au moins 500 m autour de chaque végétal sensible dans lequel la présence du nématode du pin a été constatée (fig. 1).

Dans des cas justifiés, notamment

- si l'abattage des végétaux sensibles a des conséquences sociales ou environnementales inacceptables⁵, ou
- s'il est avéré que le nématode du pin et son vecteur étaient totalement absents de la zone considérée durant les trois années précédentes,

le rayon de la zone focale peut être ramené à 100 m. Il faut toutefois prendre alors des mesures particulières de surveillance et de prélèvements des végétaux sensibles (voir annexe A1).

La zone focale est entourée d'une zone tampon d'un rayon d'au moins 6 km depuis le foyer d'infestation jusqu'à sa limite extérieure.

Si des zones tampons se recoupent, les foyers d'infestation seront fusionnés et leurs zones tampons s'en trouveront étendues d'autant. La présence du nématode du pin constatée dans une zone tampon conduit à définir un nouveau foyer d'infestation et à adapter la zone tampon en conséquence.

⁵ Question à régler dans le cadre de la pesée des intérêts. Les expériences concrètes d'autres pays peuvent se révéler utiles.

Zone tampon

Zone focale

Zone focale

Zone focale

Zone focale

Sono à 100 m.

Zone tampon

Zone tampon

Zone tampon

Zone tampon

Espace qui entoure la zone focale.

Fig. 1: Zones lors d'une éradication

Mesures d'enraiement

Figure pas à l'échelle

Lors de mesures d'enraiement, on définit une zone infestée, dans laquelle la présence du nématode du pin a été constatée au moins quatre ans d'affilée (fig. 2).

Cette zone infestée est entourée d'une zone tampon d'un rayon d'au moins 20 km.

Si les zones tampons de plus d'une zone infestée se recoupent, ces dernières seront fusionnées et la zone tampon s'en trouvera étendue d'autant. La présence du nématode du pin constatée dans une zone tampon conduit à définir une nouvelle zone infestée et à adapter la zone tampon en conséquence.

Fig. 2: Zones lors de mesures d'enraiement



Figure pas à échelle

Les cantons tracent la zone délimitée sur une carte régulièrement mise à jour (si possible sur la base de données GPS et sur une carte SIG), avec une description de la zone délimitée, une liste des cantons et des communes affectés et un état des lieux de la situation qui y prévaut.

Annexe 3 : Mesures nécessaires

Dans les zones délimitées, le canton prend, en concertation avec le SPF et après une pesée des intérêts conjointe, les mesures d'éradication suivantes :

- a) abattage et destruction de tous les végétaux infestés dans la zone délimitée ;
- b) abattage préventif et destruction des végétaux sensibles dans la zone focale, de la périphérie jusqu'au centre;
- c) restrictions posées à la circulation de bois, d'écorces et de végétaux sensibles vers l'extérieur de la zone délimitée ;
- d) surveillance de la zone délimitée conformément à l'annexe 1 (partie A « Prélèvements dans le cadre de mesures d'éradication »).

Les mesures d'enraiement comportent au minimum les opérations suivantes :

- a) abattage et destruction de tous les végétaux infestés dans la zone délimitée ;
- b) restrictions posées à la circulation de bois, d'écorces et de végétaux sensibles vers l'extérieur de la zone délimitée;
- c) surveillance de la zone délimitée conformément à l'annexe 1 (partie B « Prélèvements dans le cadre de mesures d'enraiement »).

Les végétaux ci-dessous présents dans la zone délimitée sont identifiés puis abattus en respectant certaines précautions (cf. annexe A4):

- a) tous les végétaux sensibles sur lesquels la présence du nématode du pin est avérée ;
- tous les végétaux sensibles morts ou malades, ou situés dans des zones ayant été touchées par des incendies ou des tempêtes (sauf si les opérations de surveillance de la zone considérée garantissent une absence totale du ravageur au cours des trois années précédentes).

La destruction est soumise aux conditions suivantes :

- a) tous les végétaux abattus et résidus de l'abattage (rémanents de coupe) sont détruits sur place par incinération, ou évacués et éliminés ;
- tous les végétaux sensibles qui ont été cultivés dans des pépinières dans lesquelles le nématode du pin a été décelé depuis le début du dernier cycle de végétation complet sont évacués et éliminés.

Il n'est pas permis de replanter des végétaux sensibles à la suite d'une infestation, tout au moins dans des foyers d'infestation et dans les zones ayant fait l'objet d'abattages préventifs, et ce tant que le nématode du pin est encore susceptible de se trouver dans une zone délimitée.

Les acteurs concernés doivent remonter la filière d'introduction du bois, des écorces, des végétaux et du matériel d'emballage infestés :

- a) les autorités d'exécution cantonales jusqu'à la frontière de leur canton ;
- b) le SPF à partir de la frontière cantonale;
- c) la coordination intercantonale est effectuée d'entente entre les cantons frontaliers et le SPF.

La surveillance des zones délimitées au moyen de sondages annuels comprend des inspections, des prélèvements d'échantillons et des analyses de dépistage du nématode du pin et de son vecteur (cf. annexe A1). Les pièges à phéromones sont posés en juin, puis vidés après six ou sept semaines. Les insectes sont envoyés pour analyse au laboratoire du WSL.

Les informations suivantes sont communiquées aux milieux directement concernés ainsi qu'à la population (en utilisant au besoin le matériel d'information de l'OFEV):

- a) brève description du nématode du pin et de son vecteur, importance du ravageur;
- b) indication des principales filières d'introduction du nématode du pin ;
- c) mention des obligations d'agir et de déclarer (en cas d'infestation présumée) et du service à contacter pour toute information ou observation à signaler;
- d) indication des restrictions imposées à la circulation de bois, d'écorces et de végétaux sensibles en provenance des zones délimitées.

Annexe 4 : Précautions à prendre lors d'un abattage

A) Précaution à prendre lors d'une éradication

Pour éviter la propagation du ravageur, les précautions ci-après doivent être prises jusqu'à la fin des travaux d'abattage.

- Les végétaux sensibles identifiés en dehors de la période de vol du vecteur sont abattus avant la période de vol suivante.
- Les végétaux sensibles identifiés **durant la période de vol** du vecteur sont abattus *immédiatement*. Les rondins des végétaux sensibles abattus sont alors soit :
 - écorcés ;
 - traités à l'aide d'un insecticide⁶ ; ou
 - couverts immédiatement après l'abattage d'une moustiquaire imbibée d'un insecticide⁶.

S'il paraît inapproprié d'abattre ou d'éliminer des végétaux qui se trouvent dans une zone touchée par un incendie ou une tempête durant la période de vol du vecteur, l'opération peut être reportée, mais doit être réalisée au plus tard avant la période de vol suivante.

Lorsque le bois sensible a été débarrassé de ses écorces, traité ou couvert, il doit être immédiatement acheminé jusqu'à un lieu d'entreposage ou à une installation de traitement agréée. Le bois non écorcé, dès l'arrivée à son lieu d'entreposage ou à l'installation de traitement agréée, est à nouveau

- traité à l'aide d'un insecticide¹⁶, ou
- couvert d'une moustiquaire imbibée d'un insecticide⁶.

S'il paraît inapproprié d'écorcer le bois, de le traiter avec un insecticide ou de le couvrir d'une moustiquaire imbibée d'un insecticide, celui-ci doit être détruit sur place.

Les déchets de bois produits au moment de l'abattage des végétaux sensibles et qui sont laissés sur place doivent être réduits en copeaux (plaquettes) de moins de 3x3x3 cm.

B) Précaution à prendre lors d'un enraiement

Pour éviter la propagation du ravageur, les précautions ci-après doivent être prises :

⁶ Il faut, dans ce cas, prendre en compte les prescriptions de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81).

- Les végétaux sensibles qui sont morts, malades ou touchés par des incendies ou des tempêtes sont abattus dans toutes les zones tampons;
- Tous les végétaux abattus ainsi que les résidus de l'abattage sont évacués et éliminés, en veillant à ce que ni le nématode du pin ni son vecteur ne puissent se propager.

Il convient en particulier de respecter les précautions ci-après.

- Les végétaux sensibles identifiés en dehors de la période de vol du vecteur sont abattus avant la période de vol suivante et sont
 - détruits sur place;
 - acheminés jusqu'à la zone infestée sous contrôle officiel; ou
 - évacués de la zone tampon, auquel cas le bois et les écorces doivent être traités thermiquement conformément à la norme NIMP 15, utilisés à des fins de production d'énergie ou détruits d'une autre manière.
- · Les végétaux sensibles identifiés durant la période de vol du vecteur sont abattus immédiatement et sont
 - détruits sur place ;
 - acheminés jusqu'à la zone infestée sous contrôle officiel; ou
 - évacués de la zone tampon, auquel cas le bois et les écorces doivent être traités thermiquement conformément à la norme NIMP 15, utilisés à des fins de production d'énergie ou détruits d'une autre manière.

S'il est inapproprié d'abattre ou d'éliminer des végétaux qui se trouvent dans une **zone touchée par un incendie ou une tempête** durant la période de vol du vecteur, l'opération peut être reportée, mais doit être réalisée au plus tard avant la période de vol suivante. Durant leur période de vol dans ce type de zones, les vecteurs doivent faire l'objet, en parallèle, de nombreuses analyses de dépistage du nématode du pin. En cas d'infestation, le canton mène des enquêtes intensifiées sur les végétaux sensibles situés dans la zone environnante en inspectant, en prélevant et en analysant ceux qui présentent des signes ou des symptômes de la présence du nématode du pin.

Lorsque du bois sensible est identifié dans la **zone tampon** durant la période de vol du vecteur, les cantons s'assurent que les rondins des végétaux sensibles abattus soient, immédiatement après l'abattage, écorcés, traités à l'aide d'un insecticide ou couverts d'une moustiquaire imbibée d'un insecticide.

Lorsque le bois sensible a été débarrassé de ses écorces, traité ou couvert, il doit être immédiatement acheminé, sous contrôle officiel, jusqu'à un **lieu d'entreposage** ou à une **installation de traitement agréée.** Le bois non débarrassé de ses écorces doit, dès son arrivée à son lieu d'entreposage ou à l'installation de traitement agréée, être à nouveau traité à l'aide d'un insecticide ou couvert d'une moustiquaire imbibée d'un insecticide.

Les déchets de bois produits au moment de l'abattage des végétaux sensibles et qui sont laissés sur place doivent être réduits en copeaux (plaquettes) de moins de 3x3x3 cm.

S'il est inapproprié d'écorcer le bois, de le traiter avec un insecticide ou de le couvrir d'une moustiquaire imbibée d'un insecticide, celui-ci doit être détruit sur place. Les déchets de bois ainsi produits ainsi que le bois non écorcé doivent être réduits en copeaux (plaquettes) de moins de 3x3x3 cm.

C) Protocole d'hygiène

Un protocole d'hygiène est appliqué à tous les véhicules transportant des produits de la forêt et à toutes les machines servant à la transformation de ces produits. Il permet de garantir que ces véhicules ou machines ne risquent pas de contribuer à la propagation du nématode du pin.

Annexe 5 : Conditions applicables au déplacement de végétaux

A) Mouvements allant de zones délimitées vers d'autres zones et de zones focales ou infestées vers des zones tampons

Les végétaux sensibles peuvent être déplacés s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ont été cultivés dans des pépinières où la présence du nématode du pin ou de ses symptômes n'a pas été observée depuis le début du dernier cycle de végétation complet;
- ils ont été cultivés toute leur vie sous une protection physique complète empêchant le vecteur de les atteindre;
- ils ont fait l'objet d'inspections et d'analyses officielles établissant qu'ils étaient indemnes du nématode du pin et de son vecteur;
- · ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (cf. annexe A6);
- ils sont transportés en dehors de la période de vol du vecteur ;
- · ils sont transportés dans des conteneurs ou des emballages fermés les prémunissant contre toute infestation par le nématode du pin ou par le vecteur.

Le **bois et les écorces sensibles**, à l'exception du matériel d'emballage en bois, peuvent être déplacés s'ils remplissent les conditions suivantes :

- · ils ont fait l'objet d'un traitement thermique dans une installation de traitement agréée (cf. annexe A6);
- · ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (cf. annexe A6);
- · le bois non écorcé est transporté en dehors de la période de vol du vecteur ;
- le bois non écorcé est transporté sous un dispositif de protection le prémunissant contre toute infestation par le nématode du pin ou par son vecteur.

Le **bois sensible** sous forme de **matériel d'emballage en bois, de ruches ou de nichoirs** peut être déplacé si ledit matériel remplit les conditions suivantes :

- · il a fait l'objet de l'un des traitements approuvés (cf. annexe A6);
- il est marqué conformément à la norme NIMP 15 ou, dans le cas des ruches ou des nichoirs, il peut être accompagné d'un passeport phytosanitaire.

En l'absence d'une installation de traitement agréée à l'intérieur de la zone focale ou délimitée, du bois sensible peut être acheminé hors de ces zones vers la zone tampon à des fins de traitement immédiat dans l'installation agréée la plus proche. Cette dérogation n'est licite que si les conditions suivantes sont remplies :

· les précautions prises lors de l'abattage de végétaux sensibles garantissent que le vecteur ne peut être présent sur le bois ou s'en échapper (cf. annexe A4);

- le bois sensible est déplacé en dehors de la période de vol du vecteur ou sous une protection prémunissant les autres végétaux, bois ou écorces contre toute infestation par le nématode du pin ou par le vecteur ;
- · les déplacements font l'objet de contrôles réguliers sur place par les autorités cantonales compétentes.

Réduits en **copeaux ou en plaquettes de moins de 3x3x3 cm**, le bois sensible, les écorces sensibles et le bois sensible sous forme de matériel d'emballage peuvent, sous le contrôle des autorités cantonales, être sortis de la zone délimitée à destination de l'installation de traitement agréée la plus proche, ou être acheminés de la zone infestée ou focale vers la zone tampon pour servir de combustible. Durant la période de vol du vecteur, les copeaux à déplacer doivent être couverts d'un dispositif de protection.

B) Lors de mesures d'éradication : mouvement à l'intérieur de zones focales

Les **végétaux sensibles destinés à la plantation**⁷ peuvent être déplacés s'ils remplissent les conditions suivantes :

- ils ont été cultivés dans des pépinières où la présence du nématode du pin ou ses symptômes n'ont pas été observés depuis le début du dernier cycle de végétation complet;
- ils ont été cultivés toute leur vie sous une protection physique complète empêchant le vecteur de les atteindre;
- ils ont fait l'objet d'inspections et d'analyses officielles démontrant qu'ils étaient indemnes du nématode du pin et de son vecteur;
- · ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (cf. annexe A6);
- · ils sont transportés en dehors de la période de vol du vecteur ;
- · ils sont transportés dans des conteneurs ou des emballages fermés les prémunissant contre toute infestation par le nématode du pin ou par le vecteur.

Le **bois** et les **écorces sensibles**, à l'exception du matériel d'emballage en bois, peuvent être déplacés en vue de faire l'objet de l'un des traitements suivants :

- · destruction par incinération dans un endroit proche à l'intérieur de la zone délimitée, désigné à cet effet ;
- utilisation dans une installation de transformation en tant que combustible ou à d'autres fins garantissant leur destruction et l'absence de nématodes du pin vivants et de vecteurs vivants;
- traitement thermique approprié (cf. annexe A6).
- Les conditions suivantes s'appliquent à ces déplacements :
- le bois ou les écorces doivent être déplacés sous contrôle du canton en dehors de la période de vol du vecteur ;
- · le bois ou les écorces doivent être déplacés sous une protection prémunissant les autres végétaux, bois ou écorces contre toute infestation par le nématode du pin ou par le vecteur;
- · le bois ou les écorces sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire (cf. annexe A6).

⁷ Il s'agit en l'occurrence de produits de pépinières situées dans une zone focale.

Le bois sensible sous forme de matériel d'emballage peut circuler s'il remplit les conditions suivantes :

- · il a fait l'objet de l'un des traitements approuvés (cf. annexe A6);
- · il est marqué conformément à la norme NIMP 15.

C) Lors de mesures d'enraiement : mouvement à l'intérieur de zones infestées

Les cantons ont la possibilité de limiter le déplacement de bois, d'écorces et de végétaux sensibles ainsi que de matériel d'emballage en bois à l'intérieur des zones infestées.

D) Contrôles à effectuer dans les zones délimitées

Afin d'assurer le respect des conditions de circulation, le canton concerné effectue des **contrôles aléatoires fréquents**⁸ sur le bois (y compris matériel d'emballage en bois), les écorces et les végétaux sensibles qui ont été déplacés **hors de zones délimitées ou de zones infestées dans des zones tampons.**

Les cantons décident des lieux où les contrôles doivent être réalisés en fonction de données relatives au risque que le bois, les écorces et les végétaux à contrôler portent le nématode du pin vivant, compte tenu de la provenance des lots, du degré de sensibilité du bois, des écorces et des végétaux concernés.

Les contrôles des du bois, des écorces et des végétaux sensibles sont effectués aux endroits suivants :

- aux points de passage des zones infestées vers les zones tampons ;
- aux points de passage des zones tampons vers les zones non délimitées;
- · à leur lieu de destination dans la zone tampon ;
- à leur lieu d'origine dans la zone infestée (scierie, p. ex.) depuis lequel ils sont acheminés hors de la zone infestée.

En cas de nécessité, le canton peut effectuer des contrôles supplémentaires à d'autres endroits.

Ces contrôles consistent en

- un contrôle documentaire visant à vérifier le respect des conditions de circulation;
- un contrôle d'identité garantissant que les justificatifs et les documents accompagnant un lot correspondent au contenu de ce lot ainsi qu'aux tampons et aux marques prescrits;
- un contrôle phytosanitaire comprenant des analyses de dépistage du nématode du pin en cas de non-respect avéré ou suspecté de ces prescriptions.

⁸ Fréquence décidée en fonction de la situation concrète.

E) Mesures à prendre en cas d'infraction aux règles de circulation

Si les contrôles révèlent que les règles de circulation n'ont pas été respectées, le produit non conforme fait immédiatement l'objet de l'une des mesures suivantes :

- destruction;
- acheminement sous contrôle officiel jusqu'à une installation appropriée, où le produit est soumis à un traitement thermique (cf. annexe A6);
- s'il s'agit de matériel d'emballage en bois déjà utilisé pour transporter des marchandises, déballage de cellesci et destruction du matériel d'emballage dans une usine d'incinération;
- s'il s'agit de matériel d'emballage en bois déjà utilisé pour transporter des marchandises durant la période de vol du vecteur, traitement chimique par une entreprise agréée.

Annexe 6 : Agrément des installations de traitement et des fabricants de matériel d'emballage en bois

Agrément des installations de traitement

Si le nématode du pin apparaît sur le territoire suisse, le SPF agrée des installations de traitement équipées pour l'exécution d'une ou de plusieurs des tâches suivantes :

- traitement thermique du bois et des écorces tel que la température en tout point de ceux-ci atteint au moins 56 °C pendant au moins 30 minutes pour garantir l'absence de nématodes du pin vivants et de vecteurs vivants. Dans le cas d'un traitement thermique par compostage, celui-ci doit être effectué conformément à un protocole de traitement approuvé⁹;
- établissement d'un passeport phytosanitaire pour le bois et les écorces sensibles qui ont fait l'objet d'un traitement thermique ;
- traitement du matériel d'emballage en bois, des ruches et des nichoirs conformément à la norme NIMP 1510;
- marquage du matériel d'emballage en bois, des ruches et des nichoirs conformément à la norme NIMP 15¹⁰.

Ces installations de traitement agréées assurent la traçabilité du bois, des écorces et du matériel d'emballage en bois traités, des ruches et des nichoirs.

Agrément des fabricants de matériel d'emballage en bois

Le SPF agrée les fabricants de matériel d'emballage en bois, de ruches et de nichoirs pour le marquage de ce matériel s'ils

- utilisent du bois traité par une installation de traitement agréée et accompagné d'un passeport phytosanitaire ;
- en effectuent le marquage conformément à la norme NIMP 15.

Les fabricants agréés de matériel d'emballage en bois, de ruches et de nichoirs assurent une traçabilité permettant d'assurer que le bois utilisé à cet effet provient de ces installations de traitement.

⁹ art. 18, al. 2, de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

¹⁰ Cf. Norme FAO NIMP 15 (annexe I), in: Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux (2009): Norme internationale pour les mesures phytosanitaires no 15 — Directives pour la réglementation de matériaux d'emballages à base de bois dans le commerce international.

Contrôles et retrait de l'agrément

Le SPF contrôle au moyen de personnel qualifié les installations de traitement agréées et les fabricants agréés de matériel d'emballage en bois, de ruches et de nichoirs pour s'assurer qu'ils s'acquittent convenablement de leurs tâches. Si ce n'est pas le cas, le SPF prend les mesures nécessaires.

Lorsque la présence du nématode du pin est constatée dans du bois traité, des écorces ou du matériel d'emballage, des ruches ou de nichoirs en bois estampillé, l'entreprise concernée se voit immédiatement retirer sa licence.

Liste des établissements agréés

Le SPF tient une liste régulièrement mise à jour des installations de traitement agréées et des fabricants agréés de matériel d'emballage en bois, de ruches et de nichoirs, et la transmet à l'UE/OEPP.

Annexe 7: Rapports

En l'absence d'infestation

Chaque année, tous les cantons remettent au SPF, le 31 décembre au plus tard, un rapport général sur la surveillance du territoire (cf. 3.1). Dans son rapport annuel, le WSL informe le SPF des résultats du suivi des sites à risque.

Le SPF transmet, le 1^{er} mars, les informations correspondantes aux instances internationales (Secrétariat de l'OEPP, Commission de l'UE).

Le SPF veille à ce que des modèles de rapports soient disponibles sur la plateforme d'information.

En cas d'infestation

Toute identification du nématode du pin doit être immédiatement communiquée au SPF.

Chaque année, les cantons concernés remettent au SPF, le 31 décembre au plus tard, un rapport sur l'état de l'infestation. Ce rapport énumère les zones délimitées (notamment cartes et listes des communes touchées), les mesures déjà prises et celles prévues ainsi que les résultats obtenus et escomptés, selon le modèle de rapport annuel disponible sur la plateforme d'information.

Le SPF transmet les informations correspondantes aux instances internationales (Secrétariat de l'OEPP, Commission de l'UE).

Lors d'une première infestation, le canton remplit, dans un délai d'une semaine et avec l'appui du SPF, le formulaire « Notification de la présence d'un organisme nuisible en Suisse », qui se trouve sur une plateforme interne des autorités dédiée aux organismes nuisibles affectant la forêt et sur le site www.sante-des-vegetaux.ch (sous Organisation et structure, Plans d'urgence). Le SPF communique immédiatement cette annonce à l'OEPP et à l'UE. Puis le SPF et le canton concerné définissent dans le délai d'un mois les mesures de lutte qu'il convient de prendre, sur la base d'une marche à suivre proposée par le canton. Cette proposition peut être inspirée du modèle d'état des lieux disponible sur la plateforme d'information. Le SPF informe l'UE et l'OEPP des mesures adoptées, dans le délai d'un mois après l'infestation initiale.

Tableau récapitulatif concernant l'établissement de rapports : contenus, responsabilités et délais

a) Rapport au SPF	Service compétent	Délai
Communication orale d'une infestation par le nématode du pin	WSL, canton	immédiatement
Présentation du formulaire de signalement d'un ONPD	canton	7 jours
Présentation de la marche à suivre proposée. Ce document précise : • le degré d'infestation connu sur le moment ; • les mesures de lutte prévues et déjà prises.	canton	14 jours
Présentation de l'état des lieux. Ce document informe sur : • la superficie de la zone délimitée ; • les mesures déjà réalisées et celles prévues ; • les résultats des mesures réalisées ; • les résultats des contrôles aléatoires de l'année précédente.	canton	chaque année (31.12) et en cas de mises à jour
Présentation des résultats des contrôles aléatoires en cas de circulation hors de la zone délimitée et de zones focales/infestées vers des zones tampons	canton	chaque année (31.12)
b) Rapport à l'UE/OEPP		
Europhyt Outbreak : annonce lors de nouvelles infestations	SPF	7 jours
Mesures adoptées	SPF	30 jours
Mesures prévues pour l'année à venir	SPF	01.03
État des lieux des mesures et résultats des contrôles aléatoires de l'année précédente	SPF	30.04
Résultats des contrôles aléatoires en cas de circulation hors de la zone délimitée et de zones focales/infestées vers des zones tampons	SPF	chaque année (30.04)
Liste des installations de traitement agréées et des fabricants de matériel d'emballage en bois agréés • en cas d'attribution d'une première autorisation; • en cas d'attribution ou de retrait d'une autorisation.	SPF	en cas de nouvelles infestations et de mises à jour